8e année - Nouvelle série

N° 3 - mars 1996

# Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ**

## SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION ...

L'établissement public local d'enseignement abritant dans ses murs le service public de l'Éducation nationale, ses responsables sont garants du bon fonctionnement de celui-ci, et donc du respect des grands principes qui le régissent, à l'instar de tout service public. Égalité des usagers, neutralité, continuité, ces principes peuvent, au contact des réalités du terrain, être mis journellement à l'épreuve. Leur rappel éclairé par une abondante jurisprudence, ne pourra qu'aider les chefs d'établissement à mieux situer leur action dans un contexte de plus en plus difficile.

## ... ET IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Dans une matière marquée par une évolution continue de la jurisprudence dans le sens d'un assouplissement des critères à prendre en compte, celle de l'imputabilité au service des accidents, le Conseil d'État relativise une notion traditionnellement forte et limitative, celle d'état pathologique antérieur, et élargit celle d'exercice des fonctions.

## CHRONIQUES

### « LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES EPLE »

**1ère partie : Les EPLE et les grands principes communs à tous les services publics administratifs**

Le service public est une notion abstraite sur laquelle les auteurs n'ont pas une vision uniforme.
De portée extrêmement réduite pour certains, plus étendue pour d'autres, cette notion de service public qui repose à la fois sur des considérations d'ordre sociologique et politique constitue toujours une notion centrale du droit administratif français.
Aussi longtemps que l'Éducation nationale constituera un service public, ce dernier devra se conformer aux principes reconnus en ce domaine par la jurisprudence, tout en les adaptant à la particularité de ses missions.

*Suite page 11*

## SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE
- Enseignement ..... p. 2
- Autre jurisprudence ..... p. 10

● CHRONIQUES
- **Les règles applicables dans les EPLE**
  1ère partie : Les EPLE et les grands principes communs à tous les services publics administratifs ..... p. 11
- **Imputabilité au service et contre visite médicale :** nouveaux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État ..... p. 16
- **Comment réaliser une banque de données jurisprudentielles informatisée**
- 1ère partie - Principes et règles méthodologiques ... p. 17

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 24
- Courrier signalé ..... p. 25
- Notes de lecture ..... p. 26

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) 142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 49 55 05 39 - Fax : 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

# ● JURISPRUDENCE

## ENSEIGNEMENT

### ADMINISTRATION

**S Commissions administratives paritaires locales - Élections - Section de vote**
*T. A. LIMOGES, 21.12.1995, SGEN-CFDT Limousin, n° 94 211*

Le syndicat SGEN-CFDT du Limousin avait demandé l'annulation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Creuse, qui ont eu lieu le 6 décembre 1993, au motif que la non organisation desdites élections à Ajain, dans une école à cinq classes, aurait eu, en l'espèce, une incidence sur les résultats du scrutin. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 1993 portant organisation dudit scrutin : *"Il est créé une section de vote dans chaque école publique de 5 classes et plus, et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les écoles régionales du premier degré (ERPD) et les collèges où exercent des instituteurs et des professeurs des écoles. Toute latitude est laissée aux instituteurs et aux professeurs des écoles en fonction dans ces écoles ou ces collèges de voter dans ces sections de vote, soit directement, soit par correspondance"*, le tribunal administratif de Limoges a rejeté la requête du syndicat requérant au motif que, dès lors que les enseignants de l'école d'Ajain avaient été avertis par une circulaire du 13 octobre 1993 et par un courrier du 19 novembre 1993 des modalités du vote et que le matériel pour un vote direct ou par correspondance avait été mis à leur disposition, aucun défaut d'organisation n'était à l'origine de la circonstance que les enseignants en question n'auraient pas participé au scrutin.
Cette non participation au vote des électeurs de l'école d'Ajain a donc été considérée comme étant sans incidence sur la régularité du scrutin et des résultats proclamés.

**S Cessation progressive d'activité Admission à la retraite Non paiement de l'indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement pendant le versement du mois continué**
*C. E., 10.01.1996, CNGA, n° 88 203*

Le Conseil d'Etat a rejeté la demande du syndicat requérant tendant au retrait de la note de service en date du 6 mai 1986 par laquelle le ministre de l'Éducation nationale rappelait que l'indemnité exceptionnelle prévue dans le cadre de la cessation progressive d'activité ne pouvait être perçue par l'agent pendant le versement du mois continué ; cette règle résultant de l'article 3 de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif et des termes de l'article R 96 du code des pensions. En conséquence, la note de service contestée ne comporte aucune disposition à caractère réglementaire et n'est donc pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

*Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

### SCOLARITÉ

### REFUS D'INSCRIPTION EN UNIVERSITÉ (14 décisions)

**U 1°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Tests de pré-orientation - Refus d'inscription**
*T. A. AMIENS, 19.10.1995, M. DUPONT, n° 95 2106*

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 n'autorisent pas un président d'université à organiser des tests de pré-orientation, même en vue de préserver les capacités d'accueil. Un échec à de tels tests ne peut fonder une décision de refus d'inscription.
Annulation, en conséquence, de la décision de refus d'inscription.

**U 2°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Refus d'inscription - Capacités d'accueil dépassées au moment de l'examen de la candidature**
*T. A. LYON, 09.11.1995, M. SOUCHIERE, n° 65 03320*

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation aux universités de différer l'ouverture des inscriptions jusqu'à la publication de l'ensemble des résultats du baccalauréat, c'est à juste titre qu'un président peut refuser l'inscription définitive d'un candidat, dès lors qu'au moment où sa candidature a été examinée, les capacités d'accueil de l'établissement étaient dépassées.
Rejet, en conséquence, de la demande du requérant.

**U 3°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Lettre du président de l'université conseillant une autre orientation - Simple avis qui ne peut être assimilé à un refus d'inscription**
*T. A. LYON, 19.10.1995, M. DUCRAY et autres, nos 9503328, 9503393, 9503523*

La décision par laquelle un président d'université conseille à un étudiant de faire une demande de pré-inscription dans une autre filière, compte tenu de son profil et des risques d'échec, est un **simple avis** qui n'a pas pour effet d'opposer un refus d'inscription et qui n'est donc pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir dans la mesure où elle ne fait pas grief.
Rejet, en conséquence, des demandes des requérants.

**U 4°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Inscription sur liste d'attente - Capacités d'accueil de l'établissement non dépassées - Assimilation à un refus d'inscription**
*T. A. LYON, 26.10.1995,*



S = Scolaire

*Mlle SAINTOURS-PAYERNE et autres, n[os] 9503215, 9503216, 9503425, 9503784, 9504070*

La décision par laquelle le président d'une université a refusé à des étudiants l'inscription en premier cycle dans une UFR, au motif que les **capacités d'accueil** étaient saturées, alors qu'il est avéré que, postérieurement à ce refus, d'autres étudiants ont été admis à s'inscrire dans la même UFR, est contraire à l'article 14 de la loi n° 84 52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui dispose que le 1er cycle est ouvert à tous les bacheliers sous réserve des capacités d'accueil.
Annulation en conséquence de la décision de refus d'inscription.
Par ailleurs, le juge **assimile à une décision de refus d'inscription** la décision par laquelle des étudiants sont placés sur une **liste d'attente** pour l'inscription dans une filière, alors que dans le même temps d'autres étudiants sont directement et définitivement inscrits dans cette même filière.

➔ *Idem : T. A. LYON, 05.10.1995, FEREZ ET DIGONNET*

**U 5°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Refus d'inscription - Baccalauréat obtenu antérieurement aux deux sessions d'examen précédant la demande d'inscription**
*T. A. LYON, 26.10.1995, M. GUERET, n° 9504121*

Est entachée d'erreur de droit la décision par laquelle un directeur d'UFR a refusé la pré-inscription, et donc l'inscription, dans le premier cycle d'une filière, au motif que le **baccalauréat** du requérant avait été obtenu antérieurement aux deux sessions précédant la demande d'inscription, alors qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, seul le critère des capacités d'accueil peut être utilisé pour refuser une inscription en premier cycle.
Annulation, en conséquence, de la décision de refus de pré-inscription.

➔ *Idem: T. A. LYON, Mlle DEBOUT, 26.10.1995, n° 9503880*

**U 6°) DEUG de psychologie - Priorité d'inscription - Obtention du baccalauréat dans l'académie où a son siège l'université**
*C. E., 08.11.1995, Université d'Aix-Marseille I c/ Mlle FRONTERI, n° 122 093*

Il ressort des dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 que seuls les candidats ayant obtenu leur baccalauréat dans l'académie où a son siège l'université auprès de laquelle l'inscription est demandée bénéficient d'une **priorité d'inscription**.
L'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une chambre en résidence universitaire ne confère pas à son bénéficiaire un droit à être inscrit dans une université ayant son siège dans le ressort de l'académie où est située ladite résidence.
Annulation, en conséquence, du jugement annulant la décision de refus d'inscription.

**U 7°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - pré-inscription - Sélection par évaluation des aptitudes physiques - Injonction par le juge (art. L. 8-2 nouveau du code des TA et CAA)**
*T. A. CAEN, 08.11.1995, M. ROUSSINEAU, n° 95 1850*

Dès lors que la **préinscription** d'un candidat dans une UFR a été acceptée, ce qui emporte reconnaissance d'une capacité d'accueil suffisante au moment de la demande, même si le candidat devait subir ultérieurement les épreuves du baccalauréat dans une autre académie, le président de l'université ne pouvait légalement opposer à la demande ultérieure d'inscription définitive un refus fondé sur le dépassement des capacités d'accueil.
Par ailleurs, en faisant reposer les inscriptions sur les résultats d'une **évaluation des aptitudes physiques** des candidats, le président de l'université a méconnu les dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 qui interdisent toute sélection, et entaché d'erreur de droit sa décision de refus d'inscription.
Annulation, en conséquence, de la décision de refus d'inscription.
Le juge a également considéré que le requérant étant titulaire du baccalauréat et le dépassement des capacités d'accueil ne pouvant lui être opposé, l'annulation de la décision de refus d'inscription impliquait nécessairement son inscription dans l'UFR demandée.
Il a donc fait injonction au président de l'université d'inscrire le requérant dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement.

**U 8°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Capacités d'accueil de l'établissement dépassées - Compétence du recteur pour prendre la décision d'inscription**
*T. A. MONTPELLIER, 08.11.1995, Mme JACQUEMIN, n° 95 2542*

En l'absence d'une **délégation de compétence** régulière ("explicite et précise") par le recteur chancelier, seul compétent en vertu de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 pour prendre une décision dans le cas où l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil de l'établissement, le directeur d'une UFR est incompétent pour prendre une décision de refus d'inscription.
Annulation, en conséquence, de la décision de refus d'inscription.

➔ *Idem : T. A. MONTPELLIER, 08.11.1995, M. GRENIER, n° 952630*

**U 9°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - L'ouverture des inscriptions n'a pas à être différée jusqu'à la publication de l'ensemble des résultats du baccalauréat**
*T. A. LYON, 09.11.1995, M. ROUQUET, n° 9503323*

Aucune disposition légale ou réglementaire ne faisant obligation aux universités de différer l'ouverture des inscriptions jusqu'à la publication de l'ensemble des résultats du baccalauréat, les **capacités d'accueil** de l'établissement offertes aux candidats dans l'ordre de dépôt de leur demande d'inscription peuvent valablement leur être opposées pour justifier un refus d'inscription, conformément aux dispositions de la loi n° 84 52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur.
Rejet, en conséquence, de la demande des requérants.

**U 10°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Refus d'inscription opposé à un candidat non titulaire du baccalauréat au moment de sa demande**
*T. A. LYON, 09.11.1995,*
*M. CHATELARD, n° 9504106*

Aucune disposition légale ou réglementaire ne faisant obligation aux universités de différer l'ouverture des inscriptions jusqu'à la publication de l'ensemble des résultats du baccalauréat, le président d'une université est tenu de refuser l'inscription d'un candidat qui, au moment de sa demande, n'est pas encore **titulaire du baccalauréat**.
Rejet, en conséquence, de la demande du requérant.

**U 11°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Refus d'inscription non motivé**
*T. A. NICE, 17.11.1995,*
*Mme GIRAUDO, n° 95 28365*

Est entachée d'illégalité la décision par laquelle un président refuse une inscription en premier cycle, dès lors qu'elle n'est **pas motivée** et qu'il n'est pas établi que le dossier du candidat ait été étudié selon les critères objectifs posés par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 ; la circonstance que le candidat ait pu s'inscrire dans une autre filière est sans incidence sur la légalité d'une telle décision.
Annulation en conséquence de la décision de refus d'inscription.

**U 12°) DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives - Refus d'inscription non motivé - L'absence de motivation ne peut être couverte de manière rétroactive en cours d'instance**
*T. A. NICE, 17.11.1995,*
*Mlle BRINCAT, n° 9530195*

Une décision de refus d'inscription est au nombre de celles qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979 relative à la **motivation** des actes administratifs, doivent être motivées. L'illégalité d'une absence de motivation ne peut être couverte par une motivation rétroactive, présentée en cours d'instance et fondée sur le dépassement des capacités d'accueil.
Annulation, en conséquence, de la décision de refus d'inscription.

**U 13°) DEUG de géographie - Réorientation après une 1ère année de DEUG de lettres modernes - Sélection illégale sur des critères d'acquis antérieurs - Injonction par le juge (art. L8-2 nouveau du code des TA et CAA)**
*T. A. LYON, 07.12.1995, M. CHERCHI, n° 95 04510*

Aucune disposition législative ou réglementaire ne le permettant, l'utilisation du **critère de sélection** fondé sur les **acquis universitaires** postérieurs au baccalauréat pour accorder une inscription en première année de DEUG est entachée d'erreur de droit.
Annulation, en conséquence, de la décision de refus d'inscription.
Par l'effet de l'annulation de la décision de refus d'inscription, l'université reste saisie de la demande initiale d'inscription. **Injonction** est donc faite au président de l'université de reprendre une décision statuant sur la demande d'inscription.

**U 14°) Études médicales et odontologiques - Numerus clausus - Double inscription - Injonction par le juge (art. L8-2 nouveau du code des TA et CAA)**
*T. A. PARIS, 13.12.1995,*
*Mlle LE LORC'H et autres,*
*n° 95 13925/7*

La pratique de la **double inscription** (ici, odontologie et PCEM-1 médecine), dans les filières à "numerus clausus", n'est pas contraire à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 dès lors qu'il s'agit de deux diplômes différents.
L'arrêté fixant le nombre de places offertes dans les filières à **numerus clausus** prévoit que ce nombre est augmenté du nombre d'étudiants étrangers autres que les ressortissants d'États appartenant à la CEE ou de la principauté d'Andorre, classés en rang utile. Le refus de procéder à cette augmentation a pour conséquence une diminution du numerus clausus en violation de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, dès lors que cette augmentation était compatible avec le **critère de capacité de formation de l'UFR**. Annulation, en conséquence, du refus du président de l'université d'offrir une place supplémentaire en odontologie.
De plus, injonction est faite à l'université de proposer aux étudiants concernés la place rendue disponible par ce jugement, dans un **délai** de 20 jours, avec une **astreinte** de 1 000 francs par jour de retard et par étudiant.

**U Conditions d'admission aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats**
**Dispenses d'épreuves - Octroi implicite.- Non**
*C. E., 08.11.1995, ASS. CRFPB,*
*n° 14 6666*

Bien qu'une loi ou un décret puisse édicter une exception à la règle selon laquelle le **silence gardé** par l'autorité compétente, pendant un certain délai, sur une demande dont elle est saisie, vaut décision de rejet, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait en l'espèce de prévoir par un arrêté que, à défaut de réponse dans les deux mois, les dispenses d'épreuves aux examens d'entrée dans les centre régionaux de formation professionnelle des avocats sont réputées accordées.
Annulation, en conséquence, de l'alinéa en cause, entaché d'incompétence.

## VIE SCOLAIRE

**S Exclusion d'un établissement - Compétence du conseil de discipline**
*T. A. PARIS, 26.12.1994,*
*Mlle P., nos 94 09719/3 et 94 08975/3 et T.A. Paris, 15.11.1994,*
*Mlle P. n° 95 00001/7*

Une élève avait attaqué le refus qui lui avait été opposé par le proviseur de son lycée, de l'inscrire en classe de première supérieure, alors qu'elle avait été admise à passer dans cette classe. Le tribunal administratif de Paris a considéré qu'une telle décision, dès lors qu'elle n'était pas explicitement fondée sur des motifs tenant au niveau de l'élève et aux capacités d'accueil de l'établissement, ne pouvait être regardée que comme une décision d'exclusion définitive de l'établissement prise à titre de sanc-



S = Scolaire

tion. Ladite décision, qui n'était pas motivée et n'avait pas fait l'objet d'une délibération du conseil de discipline de l'établissement, seul compétent pour prendre une sanction de cette gravité, a, en conséquence, été annulée par le juge, sur le fondement de l'article 1er du décret du 18 décembre 1985 relatif à la procédure disciplinaire dans les collèges, lycées et les établissements d'éducation spéciale. La même élève a fait l'objet, au cours de l'année scolaire, d'une mesure d'exclusion prise par le proviseur, au motif que, du fait de son absence à une épreuve de contrôle des connaissances, elle s'était placée "de son propre chef" en dehors de l'établissement. Le Conseil de discipline n'ayant pas prononcé l'exclusion définitive de l'intéressée, ainsi que l'exige l'article 1er du décret du 18 décembre 1985, la décision du proviseur a été jugée illégale puisque prise par une autorité incompétente et en l'absence de toute procédure disciplinaire. Elle a, en conséquence, été annulée, mais n'a pas donné lieu au versement d'indemnités à la requérante, dans la mesure où les conclusions qui y tendaient ont été jugées irrecevables pour défaut de présentation par le ministère d'avocat.

**U IUFM - Attribution d'allocations**
*C. E., 17.11.1995, Mlle LUBCZANSKI n° 164 381*

En vertu des termes des articles 13 et 14 du décret n° 91.286 du 24 juin 1991 portant création des allocations d'année préparatoire à l'IUFM et d'allocations d'IUFM, il appartient au recteur de se prononcer sur l'attribution de ces allocations à partir des propositions qui lui sont soumises par la commission compétente présidée par le directeur de l'IUFM ou, à défaut, par le responsable de la mise en place dudit institut. Il s'ensuit que la décision du recteur de ne pas donner suite à la proposition émise par la commission précitée, tendant à l'attribution à la requérante d'une allocation d'IUFM, ne constitue par une décision de retrait de cette proposition. La proposition, ne constituant pas une décision, n'a pas fait acquérir des droits à la requérante et n'est donc pas susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

# PERSONNELS

## PERSONNEL ENSEIGNANT

**U Assistant stagiaire - Retrait d'une décision de titularisation - Annulation par voie de conséquence**
*C. E., 03.11.1995, VELLUET et autres, n[os] 82096, 90883 et 135073*

La requérante demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble qui avait annulé l'arrêté rectoral du 15 décembre 1983, la nommant en qualité d'assistante stagiaire de droit privé.
Le Conseil d'État confirme tout d'abord l'intérêt à agir d'un membre de la commission de spécialistes contre l'arrêté rectoral en cause qui avait été pris à la suite de deux délibérations de cet organisme.
Il relève ensuite l'illégalité de l'appel de candidature du 23 juin 1983 en vue du recrutement d'assistants en application de l'article 13 de la loi du 11 juin 1983, dont l'entrée en vigueur était subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'État qui n'a été publié que le 13 décembre 1984. La requérante n'est donc pas fondée à se plaindre que le tribunal administratif a annulé l'arrêté rectoral la nommant en qualité d'assistante stagiaire, puisque celui-ci était dépourvu de base légale.
Le jugement annulant la nomination de la requérante en qualité de fonctionnaire stagiaire comportait, par voie de conséquence et alors même que le délai de recours contentieux à son encontre aurait été expiré, l'annulation de l'arrêté subséquent prononçant la titularisation de l'intéressée. Le recteur était ainsi tenu de retirer l'arrêté de titularisation.
Le tribunal administratif de Grenoble ayant également, dans un jugement postérieur, annulé la décision du président de l'université refusant de confier à l'intéressée un enseignement, la Haute Assemblée reconnaît que le ministre a qualité pour faire appel de ce jugement qui a annulé une décision relative à la carrière d'un agent de l'État.
Elle considère également que, quel qu'ait été le motif retenu par le juge pour annuler la nomination de l'intéressée dans le corps des assistants, le ministre était tenu de faire procéder à la cessation du versement de son traitement et le président de l'université de lui refuser tout service d'enseignement.
*Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*
➔ *Nota : Cf. sieur PELBOIS, 23.11.1962, Lebon p. 624*

**U Liste de qualification aux fonctions de professeur des universités - Avis des rapporteurs**
*C.E., 06.11.1995, DELAPORTE, n° 160195*

Statuant sur le recours déposé par le requérant, tendant à l'annulation du refus du Conseil national des universités de l'inscrire sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, le Conseil d'État déclare irrecevable, puisque soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique enregistré postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux, le moyen de légalité externe tiré de l'absence de rapport motivé accompagnant la décision attaquée alors que la requête introductive ne comportait que des moyens de légalité interne.
Par ailleurs, le juge relève que les conclusions du rapport établi sur le dossier de candidature du requérant, favorables à la qualification de l'intéressé, n'engagent pas le Conseil national des universités en tant qu'instance collégiale qui se prononce par un vote à bulletin secret à l'issue d'un débat organisé par son président.

**U Délais de recours - Absence de mention dans la décision attaquée - Le recours administratif préalable fait courir les délais**
*Ordonnance du président de la 3ème Chambre du T.A. GRENOBLE, 22.11.1995, BROCHIER, n° 952606*

Le requérant ayant eu connaissance de l'arrêté le promouvant au plus tard le 5 mars 1992, date à laquelle il a joint son avis de promotion à son recours gracieux contre cette décision et le ministre ayant rejeté ce recours gracieux par une dépêche du 25 mars 1992, il appartenait à l'intéressé de contester devant la juridiction ce rejet dans les deux mois de sa notification, soit le 6 mai 1992, date à laquelle il a accusé réception dudit rejet.
La connaissance acquise de cette promotion manifestée par la voie du recours

administratif préalable empêche l'intéressé de se prévaloir des dispositions relatives à l'inopposabilité des délais de recours prévues par l'article R104 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Le ministre est donc fondé à soutenir que la requête enregistrée plus de deux mois après le 6 mai 1992 est tardive et pour ce motif entachée d'irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

➔ *Nota : Cf. C. E., Ville de Saint-Louis, 2 mars 1994*

## Limite d'âge pour l'admission à la retraite (3 décisions)

U *1°) T. A. PARIS, 12.12.1995, ROMANO, n° 9302336/5*

Antérieurement agent contractuel du Centre national de la recherche scientifique, le requérant avait été nommé en 1951 directeur d'études non cumulant à titre étranger à l'École pratique des hautes études. Par suite d'une confusion administrative, il lui avait été fait application de la loi du 23 décembre 1986 et un arrêté du 17 novembre 1988 l'avait admis à la retraite et maintenu en activité en surnombre jusqu'à la fin de l'année universitaire 1991-1992. Cet arrêté avait été rapporté par un arrêté du 11 avril 1989 qui mettait fin à ses fonctions à compter du 30 septembre 1989. Un jugement du tribunal administratif de Paris du 27 mai 1992 avait annulé ce retrait pour défaut de motivation.

Pour régulariser la situation de l'intéressé, un arrêté du 22 décembre 1992 a abrogé l'article 2 du premier arrêté du 17 novembre 1988 le maintenant en surnombre et mis fin une deuxième fois aux fonctions du requérant au 30 septembre 1989.

Saisi d'un nouveau recours en annulation, le tribunal relève tout d'abord que le requérant n'étant pas fonctionnaire de l'État ne pouvait d'une part, être maintenu en activité au delà de 65 ans et, d'autre part, bénéficier du maintien en activité en surnombre prévu par la loi du 23 décembre 1986. En lui en accordant le bénéfice, l'administration a donc méconnu le champ d'application de la loi.

Puis, après avoir rappelé qu'une décision créatrice de droit peut être rapportée par son auteur dès lors qu'elle est entachée d'illégalité et que le délai de recours contentieux n'est pas expiré, il relève d'une part, que le maintien en surnombre de l'intéressé pouvait porter préjudice aux droits des tiers et d'autre part, que l'arrêté du 17 novembre 1988 n'ayant pas été publié, aucun délai de recours à l'égard des tiers n'était expiré lorsque le ministre a procédé au retrait de l'acte illégal par un arrêté du 22 décembre 1992.

Il rejette en conséquence la requête.

➔ *Nota : Ce jugement s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence dame Cachet du 3 novembre 1922 relatif au retrait des décisions individuelles créatrices de droit et ville de Bagneux du 6 mai 1966 qui a précisé la notion de délai de recours en l'absence de publication de la décision attaquée.*

*Le Conseil d'État a encore récemment fait application de ce dernier arrêt (n° 132-201, 12.07.1995, M. Brunaud, cahiers de la Fonction publique n° 140, novembre 1995) pour un retrait d'admission à concourir.*

*Une publication insuffisante produit parfois le même effet que l'absence de publication, C.A.A. Nantes, 09.11.1994, n° 94NT00134, Mme Cauderlier. T.A. Rouen, 28.03.1994, n° 9219, Mme Leduc.*

U *2°) T.A. PARIS, 14.11.1995, BOUDAREL, n° 9201976/5*

Le tribunal administratif était saisi d'une demande d'annulation d'une décision d'admission à la retraite d'un maître de conférences, fixée au lendemain de son 65e anniversaire, en cours d'année universitaire, alors que l'intéressé souhaitait rester en fonctions jusqu'au 30 septembre suivant en application de l'article 93 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 modifié, portant statut général des fonctionnaires de l'État, aux termes de laquelle "les membres de l'enseignement admis à la retraite pour limite d'âge continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sauf décision contraire prise dans l'intérêt du service".

Il a rejeté ce recours au motif d'une part, que ces dispositions avaient été "abrogées" (plus exactement, leur nullité avait été expressément constatée) par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine et, d'autre part, que la limite d'âge applicable aux maîtres de conférences est fixée à 65 ans par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir d'un usage contraire constant auquel se réfère une circulaire ministérielle du 18 avril 1991.

➔ *Nota : la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 impose désormais à tous les enseignants relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et non pas seulement aux professeurs, de demeurer en fonctions jusqu'au 31 août lorsqu'ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.*

U *3°) T. A. PARIS, 14.11.1995, POGGIOLI, n° 8911478/5*

Le Conseil d'État avait transmis au tribunal administratif la requête dont il avait été saisi par un membre du corps des professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires qui se prévalait à l'encontre du ministère de la qualité de professeur des universités pour bénéficier d'un maintien en activité en surnombre.

Le tribunal rejette le recours au motif que la limite d'âge applicable aux professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes (en extinction) fixée à 65 ans par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 n'a pas été affectée par les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 abaissant à 65 ans les limites d'âges supérieures et que les membres de ce corps ne sont donc pas visés par les dispositions de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 permettant le maintien en activité en surnombre des "professeurs de l'enseignement supérieur" atteignant la limite d'âge résultant de la loi du 13 septembre 1984.

Le tribunal a également jugé inopérant le moyen invoqué selon lequel les membres du corps en cause étaient assimilés aux professeurs des universités pour les élections au conseil national des universités.

S **Enseignant-remplaçant**
**Obligation de service entre deux suppléances - Service non fait - Retenue sur traitement**

*T. A. LILLE, 14.11.1995, M. PONCIN, n° 91 384*



S = Scolaire

Un enseignant-remplaçant avait fait l'objet d'une retenue sur traitement décidée par le chef de son établissement de rattachement et confirmée par le recteur de l'Académie de Lille, pour la période du 28 septembre au 5 octobre 1990, située entre deux suppléances, au motif qu'il ne s'était pas présenté dans son établissement de rattachement administratif à ces dates-là, soutenant qu'il n'était alors soumis à aucune obligation de service. Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, ainsi que des dispositions de l'article 3 du décret du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré applicables à l'ensemble des personnels, que pour assurer leur service hebdomadaire, les enseignants remplaçants peuvent, entre deux suppléances, être appelés à accomplir toutes fonctions d'enseignement que le recteur leur confiera dans un établissement public de la ville où ils sont nommés. Ont en conséquence été considérées par le juge comme légales les circulaires ministérielles et rectorales prévoyant qu'entre deux suppléances, les enseignants remplaçants sont mis à disposition des chefs des établissements auxquels ils sont rattachés administrativement, ainsi que la décision du recteur de l'Académie de Lille confirmant la retenue sur traitement pour service non fait.

**U Annulation des délibérations du jury d'un concours - Reprise des épreuves**

*C. E., 27.11.1995, ZUBER, n° 135916*

À la suite de l'annulation des délibérations d'un jury de concours en raison de la participation irrégulière d'un tiers au fonctionnement du jury, le Conseil d'État constate que l'administration pouvait, comme elle l'a fait, organiser de nouvelles épreuves auxquelles étaient convoqués les candidats initialement admis à concourir, sans reprendre au préalable la procédure d'ouverture du concours.

Il appartenait ainsi à l'administration de réunir les jurys d'admissibilité et d'admission dans leur composition initiale (parmi les membres de la section compétente du comité national de la recherche scientifique dont l'élection ne pouvait plus être mise en cause, les délais de recours devant le juge de l'élection étant épuisés), dans la mesure où les changements intervenus dans la situation administrative de leurs membres n'étaient pas de nature à rendre impossible la reconstitution du jury d'admissibilité.

La circonstance que certains des membres ainsi convoqués n'aient pas siégé a été jugée comme étant sans incidence sur la régularité des délibérations dès lors que la formation des jurys est restée inchangée pendant la durée des épreuves et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration aurait eu la possibilité de pourvoir en temps utile au remplacement des membres défaillants.

Par ailleurs, en l'absence de disposition contraire, le jury d'admissibilité a pu légalement déclarer admissibles des candidats en nombre inférieur à celui des postes à pourvoir.

Enfin, le conseil d'État relève que le jury qui s'est prononcé sur les dossiers présentés initialement par les candidats, n'a pas commis d'erreur de droit.

**S Maxima de service hebdomadaire - Complément de service dans un autre établissement**

*C.A.A. BORDEAUX, 30.11.1995, ministre de l'Éducation nationale c/Mme C., n° 95 BX 00738*

La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier qui avait fait droit à la demande d'un professeur certifié tendant à l'annulation de l'arrêté la mutant dans un collège de Nîmes sur un poste assorti d'un complément de service dans un autre collège de la même ville et l'avait renvoyée devant l'administration pour le calcul de ses droits à indemnités pour les retenues qui avaient été opérées à tort sur son traitement. La cour a, en effet, jugé légales la décision ministérielle de nommer cette enseignante au collège en question sur un poste comportant un nombre d'heures inférieur à ses obligations statutaires et la décision rectorale de l'inviter à assurer un complément de service dans un autre établissement de la même ville, au motif qu'avaient été ainsi respectés les vœux de l'intéressée portant sur le second établissement en premier lieu et sur le premier en deuxième lieu, ainsi que l'exige l'article 60 alinéa 4 de la loi du 11 janvier 1984, et qu'il avait été fait application à juste titre de l'article 3 alinéa 1 du décret du 25 mai 1950 prévoyant que "les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville". Aucune indemnité correspondant aux retenues opérées sur son traitement ne doit, en conséquence, être versée à l'intéressée.

→ *cf. : C. E., CNGA, n° 124 227, 09.09.1994, LIJ n° 63 de décembre 1994*

**U Professeurs d'EPS affectés dans un établissement d'enseignement supérieur - Notation - Application d'un barème national**

*T.A. TOULOUSE, 08.12.1995, VIGUIE, nos 92/3259 et 93/0337*

Le juge administratif a considéré qu'une proposition de notation d'un professeur d'EPS par un président d'université ne constituait pas une décision exécutoire faisant grief mais un simple acte préparatoire à la notation qui relève du pouvoir du ministre.

S'agissant de la notation arrêtée par le ministre, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un visa des textes dont il est fait application et l'absence de mention des voies et délais de recours est sans incidence sur sa légalité.

L'abaissement de la notation du requérant de 100/100 à 99/100 d'une année sur l'autre, en raison de l'application d'un barème national fixé par arrêté ministériel du 30 avril 1992, n'apparaît pas en l'espèce entaché d'erreur manifeste dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que les appréciations excellentes portées sur la manière de servir de l'intéressé justifiaient l'attribution d'une note supérieure à la note maximale conseillée, qui ne devrait présenter qu'un caractère exceptionnel.

**U Classement des enseignants-chercheurs - Prise en compte de services antérieurs en qualité d'agent non titulaire de l'État**

*C. E., 29.12.1995, Mme PAPON, n° 126425*

Si l'article 4 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux classements des enseignants-chercheurs prévoit désormais la prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, l'article 8 de ce même décret limite la prise en compte de ces services, pour les personnels nommés avant l'entrée en vigueur du décret, aux seuls services effectués par les agents non titulaires de l'État.
Le Conseil d'État relève que les services accomplis par l'intéressée au CNRS, en qualité d'agent non titulaire de cet établissement, ne l'étaient pas en qualité d'agent non titulaire de l'État et n'ouvrent donc pas droit au bénéfice des dispositions de l'article 8.

**S Instituteur - Suspension de fonction - Amnistie**
*T. A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 19.12.1995, M. FOURNIER, nos 95.286, 95.848, 95.1341 et 95.342*

Un instituteur demandait l'annulation des deux arrêtés l'ayant suspendu de ses fonctions et le paiement de la somme de 10.000 F au titre des frais irrépétibles, ainsi que l'annulation de l'arrêté prononçant son exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de deux ans sans rémunération. Les deux arrêtés de suspension, s'ils avaient bien le caractère d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service qui, dès lors, n'a pas à être motivée et s'ils étaient, par ailleurs, justifiés par le comportement de l'intéressé, lequel avait notamment entraîné un accident grave avec un élève, ont cependant été annulés par le juge parce qu'ils étaient entrés en vigueur à une date antérieure à leur notification. La demande de paiement de frais irrépétibles a, quant à elle, été rejetée. La sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans sans rémunération a été jugée régulière, dans la mesure où les faits reprochés à cet enseignant n'étaient pas prescrits, aucune disposition législative ou réglementaire n'enfermant dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire. Quant à la demande tendant au bénéfice de l'amnistie, elle a été rejetée, dans la mesure où il résulte des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 août 1995 que : *"hormis le cas où l'application de la loi d'amnistie rendrait la requête sans objet, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une sanction, de connaître directement de conclusions tendant à ce qu'il constate que le bénéfice de l'amnistie est effectivement acquis ; que de telles conclusions doivent d'abord être portées devant l'autorité administrative qui a prononcé la sanction ; que seule la décision de rejet prise par cette autorité peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir."*

➔ *cf. T.A. POITIERS, Mme H., 05.06.1985, NEMESIS n° 00935*

**U Indemnité compensatrice Maintien de l'indice détenu dans le corps d'origine**
*T.A. LYON, 04.01.1996, d'HENNEZEL, n° 9400371*

L'attribution de l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 4 août 1947 est réservée aux fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade au sein d'un même corps. Elle est donc exclue dans le cas d'une institutrice admise au concours de recrutement des bibliothécaires-adjoints.
Par ailleurs, le maintien à titre personnel de l'indice brut détenu dans le corps d'origine prévu à l'article 6 du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, ne vise que les agents qui appartenaient à un corps classé dans les catégories C ou D, en application des dispositions de l'article 5 A de ce décret. Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles de l'article 5 I-B 3 du même décret relatives au maintien de l'ancienneté d'échelon.

➔ *Nota : le décret du 20 septembre 1973 est remplacé à compter du 1er août 1995 par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994.*

**S Maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité**
*T. A. DIJON, 16.01.1996, M. GUILLAUD, nos 93.5723, 93.5738 et 94.885*

En 1987, le requérant présentait des troubles liés à une épicondylite bilatérale et une épitrochléite droite qui sont des maladies inscrites au tableau n° 57 paragraphe B, annexé à l'article L 461-2 du code de la Sécurité sociale et il a exercé ses fonctions d'enseignant dans un atelier de chaudronnerie tôlerie à l'occasion desquelles il a réalisé les mouvements prévus au tableau précité. Le fait qu'en 1994 ces affections aient disparu ne fait pas obstacle à leur reconnaissance comme maladies professionnelles pendant la durée de leur manifestation. En conséquence, le ministre en estimant que ces troubles ne pouvaient être regardés comme relevant d'une maladie professionnelle a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

## AUTRES PERSONNELS

**U Mutation - Refus**
*T. A.MONTPELIER, 17.01.1996, Mme ESCAPE, n° 89 1801*

La requérante a été reconnue recevable et fondée à opposer la circulaire ministérielle n° 88-349 du 20 décembre 1988, adressée aux recteurs par le ministre et publiée au bulletin officiel du 22 décembre 1988, à la décision en date du 30 mai 1989 par laquelle le recteur avait refusé de prononcer le détachement de la requérante, décision qui en tout État de cause était illégale pour incompétence territoriale de l'auteur de l'acte et pour violation des dispositions de l'article 54 de la loi statutaire du 11 janvier 1984, d'autant d'une part, qu'en se bornant à soutenir que cette circulaire n'avait pas de valeur réglementaire, le recteur, bien loin d'en établir le caractère non opposable à l'administration en a confirmé la légalité et, d'autre part, qu'il n'a pas contesté ne pas avoir tenu compte de ce texte.

**S Conseillère d'orientation - Refus autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel**
*T. A. PARIS, 26.10.1995, Mme PASQUET, n° 91 03918/5*

Est annulée la décision du recteur qui s'est fondé sur la note de service du ministre de l'Éducation nationale en date du 13 novembre 1985 qui prévoit que "compte tenu des conditions particulières d'exercice, le temps partiel est incompatible, en ce qui concerne les conseillers d'orientation avec une affectation à mi-temps dans une cellule uni-

versitaire", pour refuser à la requérante conseillère d'orientation exerçant ses fonctions au CIO de l'université de PARIS I, l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel (80 %). Le tribunal administratif a jugé qu'en se fondant sur une position de principe sans procéder à un examen particulier de la demande compte tenu des effectifs et de la nécessité d'assurer la continuité des services assurés par la requérante, le recteur avait commis une erreur de droit.

**S Mission à l'étranger - Lecteur dans un établissement d'enseignement, désistement, recours abusif**
*T. A. PARIS, 14.11.1995, M. BROULAND, n° 92 13312/5*

Le requérant, lecteur à l'École supérieure d'économie de PRAGUE avait demandé l'annulation de l'arrêté du ministre des Affaires étrangères mettant fin à sa mission. L'intéressé déclarant se désister de l'instance, le tribunal administratif lui a donné acte du désistement de sa requête, mais l'a également condamné à payer une amende de 5 000 F du fait du caractère abusif de ladite requête.

→ *cf. : C.A.A. LYON, Société B.P. France, n° 92 LIE 00861, LIJ n° 57, avril 1994*

*C. Berland*
*J. Crain*
*J.N. David*
*P. Hamon*
*J.M. Renda*
*M.V. Samama*
*P. Rios Campo*
*F. Séval*

**ERRATUM**

**Une erreur s'est glissée dans la référence d'un arrêt cité sous la décision C. E., MEN c/KOUCHNIR, page 4, colonne 3 de la revue de jurisprudence du n° NS 1, janvier 1996 de la "Lettre". Au lieu de : C. E., MEN c/époux MOUSSET, 25 mars 1968 ... Lire : C. E., MEN c/époux MOUSSET, 25 mars 1983 ...**

# ACCIDENTS SCOLAIRES

## Loi du 5 avril 1937

**S Collège privé sous contrat d'association**
**Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation**
**Loi du 5 avril 1937. Responsabilité de l'État non engagée**
*TGI ALENCON, 23.01.1996, M. BAKAN c/M. GIRET et préfet de l'Orne, n° 9500163*

Pendant la récréation de la demi-journée, deux adolescents âgés de 14 et 15 ans, jouaient dans la cour de récréation et l'un d'eux avait retourné le bras de son camarade. Il s'en était suivi pour ce dernier une luxation de l'épaule droite.
Le père de la victime a assigné le père de l'élève, auteur du dommage, ainsi que l'État, pris en la personne du préfet de l'Orne, devant le tribunal de grande instance d'Alençon.
Par jugement du 23 janvier 1996, les juges ont débouté le requérant de son action à l'encontre de l'État au motif qu'il n'avait démontré aucune faute personnelle du surveillant, en place dans la cour de récréation au moment de l'accident. Le requérant s'était contenté d'alléguer qu'un jeu dangereux s'était instauré entre les deux élèves, jeu que le surveillant aurait dû faire cesser immédiatement, mais il n'avait fourni au tribunal aucun élément permettant d'apprécier la nature de ce jeu, sa durée et son caractère dangereux.

**S École maternelle publique**
**Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation**
**Loi du 5 avril 1937. Responsabilité de l'État non engagée**
*T.I. MULHOUSE, 12.12.1995, CPAM c/société d'assurance mutuelle groupe AZUR, préfet du Haut-Rhin et époux SIMONIN, n° 11.93.04593*

Alors qu'ils jouaient dans la cour de récréation, un enfant avait poussé son camarade de jeu qui était tombé sur la tête. Il s'en était suivi pour ce dernier un traumatisme crânien.
La CPAM de Mulhouse a assigné l'assurance des parents de l'enfant auteur du dommage, le Groupe AZUR, devant le tribunal d'instance de Mulhouse. Celle-ci a appelé l'État, pris en la personne du préfet du Haut-Rhin, en garantie.
Par jugement du 12 décembre 1995, le juge a débouté la requérante de sa demande et déclaré que les appels en garantie formés contre l'État et les parents de l'enfant, auteur du dommage, étaient sans objet au motif qu'il s'agissait d'un accident fortuit qui ne pouvait être imputé à une faute de surveillance de l'école ou à une faute d'éducation des parents.

**S Collège privé sous contrat d'association**
**Accident survenu en EPS (roulade)**
**Loi du 5 avril 1937. Responsabilité de l'Etat non engagée**
*TGI GRENOBLE, 16.11.1995, M. et Mlle CAPELLARO c/préfet de l'Isère, n° 420*

Lors d'un cours d'éducation physique, une élève s'était fait mal à la nuque en exécutant une roulade. Les examens médicaux, pratiqués ultérieurement, avaient mis en évidence une raideur du rachis cervical supérieur et une luxation rotatoire d'une articulation.
Le père, puis la victime devenue majeure, ont assigné l'État, pris en la personne du préfet de l'Isère, devant le tribunal de grande instance de Grenoble. Les requérants estiment que le professeur aurait commis une faute car elle aurait fait exécuter des roulades sans échauffement préalable et aurait obligé la victime à poursuivre l'exercice en dépit de ses plaintes.
Par jugement du 16 novembre 1995, le tribunal a mis l'État hors de cause aux motifs que les circonstances de l'accident ne sont connues que par les témoignages versés aux débats qui tous certifient que l'enseignante faisait toujours pratiquer des échauffements avant les exercices et n'obligeait pas une élève souffrante ou blessée à travailler et qu'ainsi aucune faute du professeur n'est prouvée.

**S École primaire publique**
**Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation (heurt)**
**Loi du 5 avril 1937. Responsabilité de l'État non engagée**
*TGI SAINT-NAZAIRE, 05.02.1996, CPAM des pays de Loire et époux POILANE c/époux FAVREAU et préfet de Loire-Atlantique, n° 83*

Pendant la récréation, deux élèves s'étaient heurtés au cours d'une partie de ballon. L'un d'eux avait été blessé à la cuisse gauche.
La CPAM des pays de Loire ainsi que les parents de la victime ont assigné les parents du deuxième enfant et l'État, pris en la personne du préfet de Loire-Atlantique, devant le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.
Par jugement du 5 février 1996, le tribunal a mis l'État hors de cause aux motifs qu'eu égard à la soudaineté de l'action, cause de l'accident, les instituteurs en service n'avaient pas, en dépit de leur vigilance, eu le temps suffisant pour s'opposer au mouvement de la jambe de l'élève et qu'ainsi aucune faute d'imprudence ou de négligence ne pouvaient leur être reprochée.

*M. Labrousse-Mansour*

## ● AUTRE JURISPRUDENCE

### Diffamation envers un fonctionnaire public

*CASS. CRIM, 27.09.1995, POLAC MICHEL, n° 002910*

La diffamation envers un fonctionnaire public, tel que ce délit résulte de l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, suppose que soient mis en cause les actes ou les fonctions de dernier. C'est ainsi que la Cour de cassation a été amenée à casser un arrêt de cour d'appel de Paris qui avait considéré qu'un enseignant, dont les écrits avaient donné lieu à des propos diffamatoires visant ses fonctions ainsi que l'université à laquelle il appartenait, avait été diffamé en tant que personne privée et non en tant que fonctionnaire public.
La Cour de cassation a, en l'espèce considéré que le fait de qualifier un enseignant de *"révisionniste de l'Université "X" à "X", célèbre université qui compte une vingtaine de fanatiques"* portait atteinte à la dignité des fonctions de l'intéressé et non pas à sa dignité personnelle
A cette occasion la Cour de cassation a rappelé que : *"les imputations diffamatoires mettant en cause un fonctionnaire public doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent"*.

➔ *Cf. : D. Dumont : "Les agressions morales contre les agents publics", Lettre d'Information Juridique novembre 1994, et "Le régime de la responsabilité en matière de délits de presse", Lettre d'Information Juridique, janvier-février 1995.*

### Révélation de faits délictuels par un éducateur - Licenciement

*C. E. , 12.04.1995, M. H. c/Fondation des "Orphelins Apprentis d'Auteuil", n° 133800*

L'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité est susceptible de connaître des aménagements dictés par les conditions dans lesquelles un agent exerce ses fonctions. C'est ainsi qu'un moniteur-éducateur chargé d'encadrer des "jeunes en difficulté" a été licencié par son organisme employeur pour avoir fait une déposition à la gendarmerie, rapportant des faits délictuels commis par certains d'entre eux.
Le Conseil d'État a reconnu le bien fondé de ce licenciement en estimant *"qu'eu égard à la nature de l'établissement, et à la circonstance que la direction avait donné aux éducateurs des instructions sur l'attitude à avoir face à ces agissements délictuels, une telle initiative de M. H. constituait une faute d'une gravité suffisante de nature à justifier le licenciement"*.
L'éducateur, selon les prescriptions qui lui avaient été données aurait dû informer sa direction de l'existence des faits en cause et ne pas prendre l'initiative d'en porter connaissance, directement, aux autorités de police.
Dans un tel cas de figure, l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité n'est plus supportée par l'individu mais par son employeur, en l'espèce un organisme à vocation sociale.

➔ *Cf. : Sylvie Hennion-Moreau, "Le licenciement d'un éducateur pour dénonciation de faits délictueux", DROIT SOCIAL n° 2 - février 1996, p. 150 et D. Dumont "Chacun est tenu d'apporter son concours à la manifestation de la vérité - troisième étude : les limites du principe", Lettre d'Information Juridique février 1996.*

*D. Dumont*

# ● « LES RÈGLES APPLICABES DANS LES EPLE »
# 1ère partie : Les EPLE et les grands principes communs à tous les services publics administratifs

*(suite de la page 1)*

## Le principe d'égalité

Le principe d'égalité devant le service public figure au nombre des principes généraux du droit développés par la jurisprudence du Conseil d'État et auxquels l'administration doit se conformer (1). Ce principe a été consacré ultérieurement par le Conseil constitutionnel qui lui a reconnu une valeur supra législative (2).

Un tel principe ne signifie pas pour autant qu'il existe une égalité absolue entre tous les usagers du service public mais il implique plutôt que doivent être traitées de manière équivalente, les personnes se trouvant dans des *"situations comparables au regard du service"* (3).

Transposé dans le domaine scolaire, le principe d'égalité s'exprime de deux manières : l'égalité d'accès à l'enseignement public et l'égalité de traitement.

**a) L'égalité d'accès à l'enseignement public :**

Elle est consacrée par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui précise que *"la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture"*.

Ce principe d'égal accès au service public d'éducation dépasse aujourd'hui les limites de l'obligation scolaire qui vont de six à seize ans. Le Conseil d'État a considéré qu'il existait en ce domaine une liberté publique protégée (4).

**b) L'égalité de traitement**

L'application de ce principe implique que les mêmes critères soient retenus pour les réponses apportées aux demandes ayant le même objet, émanant des usagers du service public. Il a été mis en œuvre, en particulier, pour l'examen de demandes de dérogation présentées par des parents d'élèves (5).

Dans la mesure où imposer aux parents l'obligation de scolariser leurs enfants induit que soient levées les barrières financières, la gratuité apparaît alors comme un corollaire du principe d'égalité.

La gratuité de l'enseignement scolaire public initialement limitée à l'enseignement primaire a été progressivement étendue à l'enseignement du second degré par les différentes lois promulguées entre 1927 et 1933 et confirmée par l'ordonnance n° 45-26 du 8 janvier 1945. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 le range au nombre des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps (6).

Ainsi, par exemple, s'il est admis de porter à la charge des familles l'achat d'un carnet de liaison ou de correspondance et la fourniture d'enveloppes timbrées pour l'envoi des relevés de notes mensuels ou trimestriels, en revanche, il ne doit pas être fait appel à la participation des familles pour toutes les autres dépenses de fonctionnement pédagogique (7).

De fait, un proviseur, s'il peut proposer aux parents d'élèves de participer au financement de prestations facultatives, ne peut toutefois l'imposer, en raison du principe de gratuité de l'enseignement qui s'oppose à ce qu'un établissement scolaire exige de ses usagers le paiement de dépenses indispensables à l'exercice de sa mission d'éducation (8).

---

*(1) Consacrés par la décision du 9 mars 1951 "Société des Concerts du Conservatoire" concernant l'égalité de traitement par le service public de la radiodiffusion française des sociétés philharmoniques pour la retransmission de leurs concerts, ces principes généraux du droit sont des* ***règles non écrites ayant valeur législative et qui s'imposent au pouvoir réglementaire et à l'autorité administrative tant qu'une loi n'est pas venue les contredire.*** *Le principe d'égalité devant le service public a connu des applications de toutes sortes dans le domaine de l'Education. On citera notamment en préliminaire : C. E., 02.12.1987, commune de ROMAINVILLE, Rec. Lebon p. 556, s'agissant du caractère discriminatoire d'une différence dans les droits d'inscription applicables respectivement aux "anciens" et aux " nouveaux" élèves d'une école de musique.*

*(2) Dans une décision du 27 décembre 1973 (73-51 DC), le Conseil constitutionnel, saisi par le président du Sénat sur le texte de la loi de finances pour 1974 adoptée par le Parlement, a déclaré non conforme à la constitution les dispositions d'un article de ladite loi dans la mesure où ces dispositions portaient atteinte au "principe d'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution".*

*(3) C. E., 05.10.1984, Commissaire de la République de l'Ariège, Rec. Lebon p. 315, concernant la légalité de tarifs de cantine scolaire différents selon que les élèves sont domiciliés ou non dans la commune siège de l'établissement.*

*(4) C. E., 20.10.1995, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale c/KOUCHNIR, n° 131543, LIJ NS n° 1, janvier 1996, rendu à propos d'un élève sollicitant son inscription en classe préparatoire au concours d'entrée dans les grandes écoles. La Haute Assemblée avait rangé la décision de refus d'inscription de l'élève parmi les "décisions ... qui restreignent l'exercice des libertés publiques".*

*(5) Dans une décision "CONTREMOULIN" (C. E., 10.07 1995, LIJ NS N° 1, janvier 1996, p. 3) le Conseil d'État a considéré qu'en refusant d'inscrire une élève dans l'établissement qu'elle avait demandé, au motif que le lieu de travail des parents ne figurait pas parmi les critères retenus au niveau départemental pour accorder une dérogation alors que le même critère avait été admis pour accueillir d'autres candidatures à titre dérogatoire, l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime avait méconnu le principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement.*

*(6) Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Éxtat".*

*(7) Circulaire n° 92-270 du 10 septembre 1992, RLR 554-3.*

*(8) En l'espèce, T. A. PARIS, 28.12.1994, TAHEJ, LIJ n° 63, décembre 1994 ; s'agissant du règlement de dépenses de photocopie exposées pour le contrôle des connaissances, le juge a annulé pour violation du principe de gratuité de l'enseignement la décision d'un proviseur qui avait imposé aux parents le règlement de telles dépenses et exclu les élèves de la participation à ces contrôles de connaissances en cas de non-paiement.*

## Le principe de neutralité

Ce principe implique que le service public est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service sans tenir compte de leurs opinions philosophiques, politiques, religieuses ou syndicales (9).

**a) La neutralité politique**

**S'agissant des agents publics :**

La neutralité politique des agents publics implique que ceux-ci ne doivent jamais manquer, dans l'exercice de leurs fonctions au *"devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public"* (10).

Dans le domaine de l'enseignement, le principe de neutralité revêt un caractère particulier car les enseignants disposent, dans le cadre de leurs fonctions, d'une indépendance plus importante que la plupart des autres agents publics et comme le remarquait déjà le Commissaire du Gouvernement Helbronner dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État *Abbé Bouteyre* du 10 mai 1912, les adolescents qui fréquentent les établissements scolaires du second degré sont souvent influençables.

A pu être ainsi interdite l'apposition dans un lycée d'un panneau réservé à l'affichage politique, même dans la salle des professeurs, au motif qu'un tel affichage est de nature à porter atteinte au principe de neutralité auquel doivent se conformer les établissements scolaires (11)

**S'agissant des élèves :**

L'article 10 de la loi d'orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989 prévoit que *"dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement"*.

La jurisprudence, faisant initialement une interprétation stricte du principe, a estimé que *"la circonstance que des groupements politiques d'élèves soient habilités à organiser des réunions politiques au sein du lycée est de nature, nonobstant les conditions dont cette autorisation est assortie, à porter atteinte au principe de neutralité auquel doivent se conformer, en la matière, les établissements scolaires"* (12). Toutefois, l'appréciation du caractère politique d'une réunion ne va pas sans poser de difficulté.

Ainsi, le Conseil d'État a admis la légalité de la décision d'un proviseur autorisant en dehors des heures d'activité scolaire, une réunion consacrée à un débat d'ordre civique et social, en dépit de la proximité d'une consultation électorale, de la notoriété de l'engagement politique et personnel du principal invité (13).

**b) La neutralité religieuse**

Le principe trouve sa source dans un principe connexe qui est celui de la laïcité, issu des lois de séparation de l'église et l'État de 1905 et rangé par la jurisprudence du Conseil d'État au rang de principe général du droit. Ce dernier a été consacré par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (14) et relayé par l'article 10 de la loi d'orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989 (15).

La neutralité religieuse s'applique d'abord aux enseignants. En effet, l'autonomie dont disposent ces derniers dans le cadre de leur activité ne saurait aller

---

*(9) Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".*

*(10) En ce sens C. E., 03.05.1950, Demoiselle JAMET, Rec. Lebon p. 247 ; dans cette affaire le Conseil d'État, tout en rappelant que l'enseignante en cause devait respecter la "stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public", avait considéré que l'intéressée, en fréquentant pendant ses heures de loisir un groupement confessionnel n'avait donc pas manqué, dans l'exercice de ses fonctions, à son devoir de neutralité. Il a donc annulé, pour excès de pouvoir, les décisions mettant fin aux fonctions de l'intéressée et refusant de l'inscrire sur la liste des admissibles aux fonctions d'institutrice titulaire, décisions motivées par les croyances religieuses de celle-ci.*

*(11) En ce sens : T. A. PARIS, 13.02.1990, RUDENT et CNGA c/MEN, LIJ n° 16, mars 1990.*

*(12) C.E., 08.11.1985, MEN c/RUDENT, Rec. Lebon p. 316 ; en l'espèce le proviseur du lycée Paul Valéry avait décidé "...conformément à la proposition qui lui avait été faite par le conseil de l'établissement d'autoriser la tenue, par des groupements politiques d'élèves, de réunions dans les locaux scolaires, à condition que ces réunions aient lieu en dehors des heures de cours, sans participation extérieure et sous le contrôle d'une commission désignée par le conseil d'établissement". Malgré toutes les précautions prises pour l'organisation de ces réunions, le juge administratif a annulé la décision du proviseur au motif qu'elle portait atteinte au principe de neutralité.*

*(13) C. E., ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports c/CNGA, LIJ n° 35, février 1992, NEMESIS n° 01320. Il s'agissait en l'espèce d'une réunion suivie d'un débat organisé à la demande du "club des droits de l'homme" du foyer socio-éducatif de l'établissement et du "comité SOS Racisme" des XI et XIIèmes arrondissements, en dehors des heures de classe, et à laquelle devait participer le président de l'association "SOS Racisme".*

*Dans le même sens et pour les mêmes raisons, le Conseil d'État a admis la légalité de la décision du proviseur du lycée Joffre à Montpellier d'autoriser la tenue, en dehors des heures d'activité scolaire d'une réunion qui devait être animée par le président de l'association "SOS Racisme" : C. E., ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports c/Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Montpellier et CNGA 01.03.1993, LIJ n° 48, mai 1993, NEMESIS n° 01729.*

*Plus récemment, le Conseil d'État a estimé que la liberté d'expression collective reconnue aux élèves par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Éducation, interprété par le décret du 18 février 1991 portant droits et obligations des élèves ne portait pas atteinte au principe de neutralité de l'enseignement public, dès lors que le décret ne faisait que réglementer l'exercice, dans les établissements, de droits conférés par le législateur (Liberté d'association, de réunion) à tous ceux ayant la capacité juridique de les exercer : C. E., 10.03.1995, CNGA, LIJ n° 68, mai 1995.*

*(14) Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : " ... L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.*

*(15) Article 10, alinéa 2 : "Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement".*

jusqu'à tolérer de leur part une attitude contraire au principe de neutralité scolaire (16).

**S'agissant des élèves :**

Il revêt un aspect particulier depuis les incidents relatifs au port du foulard islamique ayant vu le jour pour la première fois dans un collège de Creil à la mi-octobre 1989.

Le Conseil d'État, saisi par le ministre de l'Éducation nationale, a rendu un avis le 27 novembre 1989 aux termes duquel il a adopté une position nuancée tendant à autoriser le port de signes religieux dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sous réserve qu'une telle attitude ne conduise pas à des formes de prosélytisme, d'atteinte à la dignité des autres membres de la communauté éducative, à la santé et à la sécurité de l'élève, au bon déroulement des activités d'enseignement, au rôle éducatif des enseignants et à l'ordre dans l'établissement.

Une première circulaire a vu le jour le 12 décembre 1989 suivant, dans ses grandes lignes, l'argumentation du Conseil d'État qui proscrit, en matière de liberté d'expression, les interdictions générales et absolues. Elle demande notamment aux chefs d'établissement et aux personnels d'éducation d'engager le dialogue avec les élèves qui portent un signe d'appartenance religieuse dans des conditions contraires aux règles ci-dessus rappelées, afin de les convaincre *" lorsqu'un conflit surgit à propos du port de signes religieux (...), qu'il soit renoncé au port de ces signes"*.

Le Conseil d'État, saisi au contentieux, a rendu plusieurs décisions sur ce point : deux ont annulé des règlements intérieurs dont les dispositions comportaient des interdictions générales et absolues de tout port de signes d'appartenance religieuse ainsi que les sanctions d'exclusion prononcées sur ce fondement (17), une a reconnu le bien-fondé d'une mesure d'exclusion définitive au motif notamment que l'élève en cause persistait à vouloir garder son foulard pendant les cours d'éducation physique et que cette situation conflictuelle avait donné lieu à des troubles dans la vie de l'établissement, aggravés par les manifestations auxquelles leur père avait participé à l'entrée de celui-ci (18), une autre a rejeté, pour des motifs de procédure, un recours du même genre (19).

La circulaire ministérielle du 20 septembre 1994, dont la Haute Juridiction a récemment rappelé qu'elle ne contient aucune disposition susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir (20) comporte en annexe une proposition d'article à insérer, par les établissements scolaires, dans leur règlement intérieur ; y est posée la distinction entre les signes discrets qui sont licites et les signes ostentatoires qui sont interdits.

La réglementation du port de tels signes et l'appréciation au cas par cas de leur caractère ostentatoire ou non relèvent des autorités internes des établissements ; chef d'établissement, conseil d'administration et, le cas échéant, conseil de discipline.

Dans ces conditions et face à une situation délicate, il incombe au chef d'établissement de prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent et de sai-

---

*(16) Cependant, si le Conseil d'État veille à ce que le respect du principe de neutralité soit effectif dans l'exécution du service, il n'hésite pas à annuler les décisions prises à l'encontre des enseignants lorsque ceux-ci ne font qu'user de leur liberté d'opinion, en dehors du service. En ce sens : C. E., 28.04.1938, Demoiselle WEISS, Rec. Lebon p. 379, s'agissant de l'invitation adressée à un élève instituteur à participer, pendant les vacances, à des conférences de caractère religieux.*
*Par ailleurs, les absences du samedi matin d'un fonctionnaire, absences motivées par ses obligations religieuses adventistes, peuvent être imputées d'office sur ses congés réglementaires et justifier une retenue sur traitement : C. E., 19.06.1976, Demoiselle CORALIE, Rec. Lebon p. 653.*
*(17) 1°) Dans la première affaire (C. E., 02.11.1992, KHEROUAA, KACHOUR, BALO et KIZIC, Rec. Lebon P. 389, LIJ n° 41, octobre 1992, NEMESIS n° 01897), le Conseil d'État a annulé l'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil qui interdisait "le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique" au motif que par la généralité de ses termes, cet article instituait une interdiction générale et absolue, contraire notamment à la liberté d'expression reconnue aux élèves par les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Ainsi, les décisions du recteur de Créteil confirmant les décisions du conseil de discipline du collège J. Jaurès prononçant l'exclusion définitive des filles des requérants ont été annulées, dans la mesure où ces exclusions avaient été prononcées sur le seul fondement des dispositions de cet article du règlement intérieur.*
*2°) Dans la seconde affaire (C. E., 14.03.1994, Mlles N. et Z. YILMAZ, Rec. Lebon p. 129, LIJ n° 58, mai 1994, p. 17), le Conseil d'État a annulé une disposition du règlement intérieur du lycée polyvalent Joachim du Bellay à Angers qui disposait qu' "aucun élève ne sera admis en salle de cours, en étude ou au réfectoire la tête couverte", au motif que par cette disposition, le conseil d'administration avait entendu réglementer le port de signes distinctifs de caractère religieux et qu'une interdiction permanente couvrant la majeure partie des locaux scolaires avait été instituée, méconnaissant la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public.*
*(18) C. E., 10.03.1995, AOUKILI, Rec. Lebon p. 122, LIJ n° 65, février 1995, NEMESIS n° 02361.*
*(19) C. E., 13.05.1992, BOUDIL et autres, Rec. Lebon p. 199, LIJ n° 39, juin 1992 ; dans cette affaire, le C. E. a estimé que c'était à bon droit que le tribunal administratif d'Amiens avait rejeté pour irrecevabilité, les recours contentieux formés par 4 familles contre les décisions du conseil de discipline excluant définitivement leurs filles du collège où elles étaient scolarisées, faute d'avoir déposé, préalablement à ce recours contentieux, un recours devant le recteur d'académie compétent.*
*(20) C. E, 10.07.1995, Association "Un Sysiphe" ; en l'espèce, l'Association "Un Sysiphe" avait demandé au Conseil d'État l'annulation de la circulaire du ministre de l'Éducation nationale en date du 20 septembre 1994 relative au port des signes ostentatoires dans les établissements scolaires. La Haute Assemblée a estimé que par cette circulaire, le ministre s'était "borné, après avoir donné son interprétation du principe de laïcité, à demander aux chefs d'établissements destinataires de ladite circulaire de proposer aux conseils d'administration de leurs établissements une modification des règlements intérieurs conforme à cette interprétation". Elle en a conclu "qu'une telle instruction ne contient, par elle-même, aucune disposition directement opposable aux administrés susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir".*

sir, en tant que besoin, le conseil de discipline dans les meilleurs délais.

**c) La neutralité commerciale**

Elle découle naturellement de la théorie du service public qui définit celui-ci comme une activité répondant à un but d'intérêt général.

De fait, l'enseignement public est un service public administratif et l'EPLE n'a certainement pas vocation à effectuer des opérations commerciales et encore moins à donner lieu, en son sein, à de telles pratiques.

Les circulaires du 8 novembre 1963 et du 3 juillet 1967 rappellent expressément ce principe au regard de pratiques qui ont pu être observées dans certains établissements et interdisent de manière absolue qu'enseignants et élèves *"servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit"*.

Par ailleurs, le principe trouve également à s'appliquer dans le domaine des assurances scolaires. En effet, certains établissements comme certaines collectivités publiques ont pu être tentées, de peur d'une absence de couverture pour certains de leurs élèves, de prendre des initiatives en ce domaine aboutissant à privilégier un assureur en particulier. Le juge administratif veille à ce qu'ils ne portent pas atteinte au principe de neutralité (21).

Ce principe, bien que constamment réaffirmé, peut connaître de rares dérogations (par exemple : photographie de groupe par un photographe professionnel (22) ou ventes d'objets confectionnés par les élèves (23).

## Le principe de continuité

Il repose sur la continuité de l'État et la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs donné à ce principe valeur constitutionnelle (24) et le Conseil d'État lui reconnaît la qualité de " principe fondamental" (25).

L'affirmation d'un tel principe impose des obligations à l'administration et au personnel, s'agissant notamment d'assurer la continuité des enseignements, l'exercice du droit de grève et l'instauration d'un service (minimum) d'accueil.

**a) La continuité des enseignements**

Dès lors que le ministre fixe par arrêté les programmes et les heures de cours dont doivent bénéficier les élèves, il appartient aux services de faire en sorte que l'ensemble des enseignements soit dispensé aux élèves.

Dès lors, et en dehors de circonstances particulières, l'absence d'un professeur constitue une faute dans l'organisation du service public de l'Éducation. Il a été jugé que le ministre ne pouvait valablement arguer de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition par le législateur, dans le cadre de la loi de finances, dans la mesure où il appartient à l'administration de procéder à l'adéquation entre ces moyens et les instructions qu'elle est chargée d'appliquer dans le respect du principe d'égalité des usagers tant devant le service public que devant les charges publiques (26).

**b) Le droit de grève**

Si celui-ci est affirmé dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, il fait cependant l'objet d'une limite non négligeable puisqu'il doit s'exercer *"dans le cadre des lois qui le réglementent"*.

---

*(21) En ce sens : T. A. CAEN, 23.06.1992, Association des parentes d'élèves de l'enseignement public, Rec. Dalloz-Sirey 93, 11ème cahier p. 147, note de M. SUEUR ; s'agissant de la souscription par une commune, pour tous "ses" élèves, d'une assurance scolaire auprès d'un organisme étroitement lié à une fédération de parents d'élèves. Dans cette affaire, le juge administratif a considéré que "les administrations locales ne peuvent intervenir pour la satisfaction des besoins éventuels de la collectivité qu'en cas de défaillance ou d'insuffisance manifestes de l'initiative privée" et "qu'en outre, en matière scolaire, lorsque cette condition est satisfaite, ces interventions doivent respecter le principe de neutralité. Estimant que dans la commune en cause, aucune défaillance ou insuffisance manifeste en matière d'assurance scolaire n'était établie, il a donc annulé la décision litigieuse de la commune.*

*(22) Circulaire n° 76-076 du 18 février 1976, RLR 552-4.*

*(23) Circulaire n° 78-253 du 8 août 1978, RLR 523-9.*

*(24) 1°) Dans une décision du 25 juillet 1979 (79-105 DC), le Conseil constitutionnel saisi d'une disposition législative relative à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail a considéré qu'en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle".*

*2°) Dans une décision plus récente du 27 janvier 1994 (93-337 DC) le Conseil constitutionnel saisi de la loi organique sur le conseil supérieur de la magistrature a considéré que "les dispositions de l'article 93 de la constitution (...) doivent se combiner avec le principe à valeur constitutionnelle de la continuité des services publics qui fait obstacle à ce qu'une institution nécessaire au fonctionnement du service public de la justice cesse d'exister avant que l'institution appelée à lui succéder soit en mesure de remplir sa mission".*

*(25) C'est dans une affaire BONJEAN (C. E., 13.06.1980, Rec. Lebon p. 274) que le Conseil d'État avait qualifié de fondamental le principe de la continuité du service public, dans une affaire opposant le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier de l'université à une enseignante de l'Université scientifique et médicale de Grenoble, laquelle, se prévalant d'une délibération du conseil de l'université décidant, pour des motifs tirés de l'insuffisance des dotations attribuées à l'université, que les enseignements seraient suspendus dans cet établissement, n'avait pas assuré son service d'enseignement pendant une semaine et avait subi de ce fait une retenue de traitement.*

*(26) C. E., 27.01.1988, ministre de l'Éducation nationale c/GIRAUD, Rec. Lebon p. 40. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a considéré que "la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confié impose au ministre de l'Education nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement (...) selon les horaires réglementairement prescrits, que le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat". Le Conseil d'État a condamné l'État à verser une indemnité de 1 000 F au père d'un enfant qui avait été privé de 7 heures d'enseignement hebdomadaire au cours de l'année scolaire. L'argument du manque de crédits pour assurer ledit enseignement, allégué par l'État, a été rejeté.*

Cependant, concernant la Fonction publique, hormis les dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée concernant la retenue pour fait de grève et les dispositions législatives introduites dans le code du travail aux articles L 521-2 à L 521-6 et relatives à la grève dans les services publics (obligation d'un préavis de 5 jours, interdiction de certaines formes de grève, sanctions applicables en cas d'inobservation de ces dispositions…), le soin de déterminer les conditions d'application de ce droit a été laissé à l'appréciation des pouvoirs publics sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir (27).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'État reconnaît que c'est l'autorité compétente pour organiser le service qui est qualifiée pour y réglementer et limiter l'exercice du droit de grève (28).

L'EPLE, instrument privilégié du service public de l'Éducation ne saurait donc déroger aux règles qui viennent d'être examinées tant dans son fonctionnement que dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

*J.C. Leduc*
*A. Moraux*
*P. Tissot*

***Prochaine chronique : "Les EPLE et les règles applicables dans le domaine de la vie scolaire"***

*(27) C'est à l'occasion d'un litige relatif à un mouvement de grève affectant le 13 juillet 1948 certains personnels des préfectures que le Conseil d'État, dans un arrêt DEHAENE, (C. E., 07.07.1950, Rec. Lebon p. 426) a jugé qu'en l'absence de lois réglementant le droit de grève, la reconnaissance de ce droit "ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public". Il en a déduit "qu'en l'État actuel de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations".*
*La compétence ainsi reconnue au Gouvernement peut s'exercer par voie de circulaires ministérielles (C. E., 18.03.1956, HUBLIN, Rec. Lebon p. 117) et même émaner de chefs de service (C. E., 19.01.1962, BERNADET, Rec. Lebon p. 49).*
*(28) En ce sens : C. E., 07.02.1936, sieur JAMART, Rec. Lebon p. 172, qui reconnaît qu'il appartient aux ministres "comme à tout chef de service de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité" ; et C. E., 23.10.1964, Fédération des syndicats chrétiens de cheminots, Rec. Lebon p. 484, reconnaissant au ministre des Travaux publics et des transports, chargé de la police des chemins de fer, la possibilité de prendre des mesures interdisant ou réglementant par avance l'exercice du droit de grève par le personnel de la SNCF.*

**FICHE RÉSUMÉ**

## LES E. P. L. E. ET LES GRANDS PRINCIPES COMMUNS À TOUS LES SERVICES PUBLICS

### LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Égalité entre tous les usagers du service public dans la mesure où ils se trouvent dans des situations comparables au regard du service

**1. L'égalité d'accès à l'enseignement public**
- C'est un principe consacré par le Préambule de la Constitution
- C'est une liberté publique protégée. Toute décision restreignant son exercice doit être motivée

**2. L'égalité de traitement avec comme corollaire la gratuité**

a) L'égalité de traitement :
Les mêmes critères doivent être retenus pour répondre aux usagers du service public lorsque leurs demandes ont le même objet et que les intéressés sont placés dans la même situation

b) Son corollaire : la gratuité
- Principe consacré par le Préambule de la Constitution
- Interdiction d'exiger des usagers le paiement de dépenses indispensables à l'exercice de la mission d'éducation confiée au service public
- La participation des usagers au financement de prestations facultatives est autorisée

### LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

**1. La neutralité politique**
- Pour les agents, neutralité exigée dans l'exercice des fonctions. Prohibition de l'affichage politique
- Pour les élèves, prohibition des réunions politiques
Cependant, exercice reconnu aux élèves par l'article 10 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité

**2. La neutralité religieuse**
- Principe de laïcité (origine : loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905).
- Port de signes religieux :
  - Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989
  - Circulaires ministérielles du 12 décembre 1989 et du 20 septembre 1994
  - Pas d'interdiction générale et absolue des signes d'appartenance religieuse
  - Distinction fondamentale entre signes discrets (tolérés) et signes ostentatoires (prohibés)
  - Appréciation du caractère ostentatoire des signes au cas par cas

**3. La neutralité commerciale**
- Le service public d'enseignement : activité exercée dans un but d'intérêt général
- Exclusion de toute activité commerciale sauf dérogation (photocopie de groupe, objets confectionnés ...)

### LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ

**1. La continuité des enseignements.**
Responsabilité de l'État engagée

**2. Le droit de grève**
- s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent
- Loi du 29 juillet 1961 modifiée (retenue pour fait de grève)
- Articles 521-2 à L 521-6 relatifs à la grève dans les services publics (préavis de 5 jours, interdiction de certaines formes de grève, sanction…)
- Compétence de l'autorité administrative pour organiser le service et donc pour apporter au droit de grève, sous le contrôle du juge, les limitations destinées à en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public

**3. L'accueil des élèves**
- Organisation de l'accueil des élèves et information des parents sur le dispositif envisagé

# IMPUTABILITÉ AU SERVICE ET CONTRE-VISITE MÉDICALE : Nouveaux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État

En vertu de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire en activité a droit, en cas de maladie dûment constatée ou d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à des congés, dont la durée et la rémunération varient en fonction de chaque type de congés accordés.

La jurisprudence récente du Conseil d'État apporte des éclaircissements sur la notion d'imputabilité au service d'un accident et sur les conséquences d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé au domicile d'un fonctionnaire en congé de maladie. En effet, on observe une extension de la notion d'imputabilité au service des accidents et la mise en évidence de principes régissant la situation du fonctionnaire lors d'une contre-visite.

## Extension de la notion d'imputabilité au service des accidents

L'extension de la notion d'imputabilité au service effectuée par le Conseil d'État résulte de l'abandon progressif du critère d'extériorité et d'une conception assouplie de la notion d'exercice des fonctions.

## Abandon progressif du critère d'extériorité

Conformément à une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État (cf. en ce sens ministre de l'Intérieur et de l'économie et des finances c/EVEN du 24 novembre 1971), l'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'un événement extérieur provoquant au cours du travail une lésion du corps humain. Ainsi, dans un arrêt KHUN du 7 octobre 1981, la Haute Assemblée avait considéré que l'infarctus du myocarde dont a été victime un fonctionnaire n'était pas imputable au service, en l'absence d'un effort physique exceptionnel permettant de démontrer la relation certaine, directe et déterminante avec le service (cf. circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B du 30 janvier 1989 titre 1er, 5, relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre le risque maladie et accident de service RLR N° 610-6 a).

Un premier infléchissement à la rigueur de cette jurisprudence était intervenu en 1985, puisqu'il a été admis de réparer, même en l'absence de cause extérieure, les lésions ou les chutes résultant d'un effort violent ou d'un faux mouvement, à la condition expresse que celles-ci n'aient pas été provoquées par un État pathologique antérieur de la victime (cf. circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991 relative aux accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, RLR N°261-2).

Poursuivant cette évolution tendant à l'abandon du critère d'extériorité, le Conseil d'État , par deux arrêts du 30 juin 1995 CDC c/Mlle BEDEZ et CDC c/M. TRONCHON, a reconnu l'imputabilité au service de deux accidents survenus à l'occasion d'un malaise sans lien avec le service. Plus précisément, dans la deuxième espèce, le Conseil d'État a estimé *"qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise d'origine diabétique, être regardé comme un accident de service"*.

En conséquence, pour admettre l'imputabilité au service d'un accident, non seulement la condition d'extériorité n'est plus expressément exigée, mais encore l'état pathologique antérieur de la victime ne doit plus être pris en considération. Seule la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service doit être établie par le fonctionnaire. Ces décisions sont d'autant plus remarquables qu'elles sont intervenues dans la cadre de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, domaine dans lequel la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident a toujours été plus strictement admise. Par la même, le Conseil d'État rejoint la Cour de cassation qui, depuis un certain nombre d'années, a déjà assoupli sa jurisprudence en la matière.

## Assouplissement de la notion d'exercice des fonctions

En vertu, de l'article 34 alinéa 2-2° de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le bénéfice de la réparation statutaire des accidents de service est accordé dans la mesure où l'accident est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Toutefois, cette condition n'est pas toujours facile à apprécier, notamment lorsque l'accident se produit dans des circonstances de temps et de lieu telles qu'il est permis de douter de l'existence d'un lien avec le service.

Deux arrêts de principe du Conseil d'État, du 3 mai 1995 MEN c/QUITTAU et autres et du 10 mai 1995 SCIPION c/ministre de l'Économie et des finances, lèvent certaines incertitudes à ce sujet et adoptent une conception souple de la notion d'exercice des fonctions. En effet, dans le premier arrêt, a été reconnue l'imputabilité au service de l'accident survenu pendant la pause café, dès lors que cet accident s'était produit à l'heure de la pause réglementaire pendant laquelle le personnel enseignant, non affecté à la surveillance des élèves, a la possibilité de se restaurer ; dans le second arrêt, le Conseil d'État a estimé que doit être considéré comme imputable au service, l'accident de trajet dont a été victime un fonctionnaire en congé de longue durée alors qu'il revenait à son domicile après une visite de contrôle.

La seconde évolution jurisprudentielle notable de la jurisprudence du Conseil d'État concerne la mise en évidence de principes relatifs aux conséquences d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé sur la situation d'un fonctionnaire.

## Les principes dégagés par le Conseil d'Etat relatifs aux conséquences d'une contre-visite sur la situation d'un fonctionnaire en congé de maladie

Lorsque l'administration a un doute sur la réalité de l'affection dont souffre un fonctionnaire, celle-ci peut, en vertu de l'article 25 du décret 86-442 du 14 mars

1986, faire effectuer une contre-visite par un médecin agréé afin de vérifier le bien fondé du congé de maladie accordé. Le fonctionnaire qui ne se soumet pas à une telle mesure peut voir sa rémunération suspendue. Plusieurs arrêts du Conseil d'État viennent de préciser les principes qui régissent la mise en œuvre d'une telle mesure.

En premier lieu, le 21 octobre 1994, dans l'arrêt Directeur départemental de l'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône c/DEBORNE, le Conseil d'État a estimé qu'une retenue sur traitement pour absence de service fait, en raison d'un arrêt de travail non justifié suite à une contre-visite effectuée par un médecin agréé, ne constitue pas une mesure disciplinaire mais une mesure comptable et ne saurait en aucun cas faire l'objet de poursuite en vue du reversement des traitements pour la période pendant laquelle le congé maladie a été obtenu indûment. L'administration n'était donc fondée à interrompre le versement du traitement de l'intéressé qu'à compter du refus de ce dernier de déférer à l'injonction de reprendre son service.

En second lieu, dans l'arrêt du 23 décembre 1994, CHU de Nantes c/BLON, le Conseil d'État a estimé que l'absence du fonctionnaire de son domicile, même en dehors des sorties autorisées par le certificat médical, lors d'une contre-visite inopinée effectuée par un médecin agréé, ne saurait à elle seule entraîner la suspension du salaire du fonctionnaire prévue par la réglementation de la fonction publique hospitalière, seul le refus du fonctionnaire de s'y soumettre étant susceptible d'entraîner une telle mesure.

Enfin, le 12 avril 1995, O.N.F., c/DECK, le Conseil d'État a considéré que même si le requérant s'est volontairement soustrait aux contre-visites médicales demandées par l'administration à un médecin agréé, l'intéressé ne pouvait être considéré comme apte au service et en situation d'abandon de poste, et de ce fait, radié des cadres, mais simplement faire l'objet d'une mesure d'interruption de versement de salaire comme le prévoit l'article 25 du décret du 14 mars 1986 précité.

*- Extension de la notion d'imputabilité au service : C. E., MEN. c/QUITTAU et autres, 03.05.1995, n° 110503 ; C. E., 30.06.1995, CDC c/Mlle BEDEZ, n° 124 622 et CDC c/M. TRONCHON, n° 133 895 ; C. E., ministre de l'Économie, des finances et du budget c/M. SCIPION, 10.05.1995, n° 100 903 ;*

*- Principes relatifs aux conséquences d'une contre-visite : C. E., 21.10.1994, Directeur départemental de l'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône c/M. DEBORNE, n° 133 547 ; C. E., 23.12.1994, CHU de NANTES c/M. BLON, n° 133 017, C. E., 12.04.1995, O.N.F c/M. DECK, n° 151 517.*

*S. Ferro*

# COMMENT RÉALISER UNE BANQUE DE DONNÉES JURISPRUDENTIELLES INFORMATISÉE

## 1ère partie : Principes et règles méthodologiques

Une précédente chronique a permis au lecteur de la "Lettre d'Information Juridique" de prendre la mesure des avantages importants qui peuvent être retirés de l'utilisation de l'outil informatique ; il a été observé, notamment, que la gestion rationnelle des sources documentaires - surtout celle des sources jurisprudentielles - trouvait enfin sa solution dans la mise en place des logiciels regroupés sous le vocable de "systèmes de gestion de bases de données".

Ces logiciels, tels les logiciels Microsoft - Access©, Borland - Paradox© ou Microsoft - Foxpro©, sont d'un coût parfaitement abordable, compte tenu des disponibilités financières moyennes des services (environ 4 000 francs) ; en tout état de cause, ils sont infiniment moins coûteux que les logiciels de gestion documentaire dont le prix est, en moyenne, dix fois plus élevé.

Outre cet aspect financier, les "systèmes de gestion de bases de données" présentent le grand avantage de ne nécessiter qu'une formation très réduite de la part de leurs utilisateurs ; ces derniers, le plus souvent, peuvent apprendre eux-mêmes, et très rapidement, à en faire usage.

La tentation est donc grande pour un service juridique, quelle que soit son importance (un "consultant" isolé ou une cellule traitant les affaires juridiques et contentieuses), de mettre en place une base de données rassemblant les références essentielles à l'activité juridique quotidienne. Ces références peuvent être des textes de nature législative ou réglementaire, des notes de réflexion ou des études élaborées par le service, des articles de doctrine ou des décisions émanant des juridictions.

Une telle démarche a été entreprise par l'auteur de ces lignes s'agissant du développement d'une banque de données jurisprudentielles. Il entend, par la présente chronique, faire profiter de son expérience en la matière les lecteurs qui souhaiteraient s'engager sur la même voie.

Les fruits de cette expérience ne pourront être présentés, dans leur totalité, dans ce seul article. Les aspects méthodologiques et pratiques du développement d'une banque de données doivent, en effet, être dissociés. Les aspects pratiques ne représentent, en dernière analyse, que la traduction purement logicielle des principes méthodologiques qui ont présidé à la définition de l'archi-

tecture de la banque de données et de ses modalités de consultation. Ils sont d'ailleurs, très dépendants du logiciel utilisé. Telle est donc la raison pour laquelle la chronique qui suivra celle développée ici s'intitulera : "Comment développer une banque de données jurisprudentielles avec ACCESS 2" (ACCESS 2, édité par Microsoft, pouvant être considéré comme un standard en matière de système de gestion de bases de données).

Dans le développement qui va suivre, ce sont des considérations étrangères au fonctionnement de tel ou tel système de gestion de bases de données qui seront développées. Ces considérations, qui présentent, par conséquent, un caractère d'universalité seront présentées selon deux axes : celui de l'indexation des données et celui de la gestion de ces données en vue de la recherche de l'information dont elles sont porteuses.

## I - L'indexation des données

Ainsi qu'il a été précisé dans les lignes qui précèdent, l'auteur de ces lignes procède actuellement à la mise en place d'une banque de données jurisprudentielles ; il ne sera donc pas question ici d'aborder les questions spécifiques posées par les banques de données juridiques d'un autre type, telles que les banques de données textuelles (législation) ou purement documentaires (dossiers de consultation, par exemple). Néanmoins, compte tenu du fait que la démarche juridique fait appel aux mêmes concepts, les principes qui seront exposés en matière de banques de données jurisprudentielles seront, sans peine, transposables lors de la mise en place de banques rassemblant d'autres types de données.

Cette remarque étant faite, il convient à présent d'entrer dans le vif du sujet et de poser la question fondamentale dont la réponse - à condition qu'elle soit juste - est la clef du succès que rencontrera auprès de ses utilisateurs une banque de données jurisprudentielles ; cette question est la suivante : **quels sont les éléments d'un jugement ou d'un arrêt qui permettent de l'identifier, de le classer et, ultérieurement, de le rechercher ?**

La détermination de ces éléments, désignés sous le nom de *"descripteurs"* et de leur valeur respective permet de procéder ainsi **à l'indexation** des décisions.

Une indexation valablement réalisée suppose donc que l'on ait, au préalable, retenu un certain nombre de descripteurs et que l'on ait dégagé, parmi eux, ceux qui sont essentiels pour la gestion des données et ceux qui le sont moins. A cet égard, nous verrons que les descripteurs d'analyse, compte tenu de leur caractère essentiel pour l'interrogation des ressources de la banque de données, méritent qu'on leur consacre une attention des plus minutieuses.

### A - Les catégories de descripteurs

On identifie communément un jugement ou un arrêt par différents éléments qui sont les suivants :
- la juridiction concernée ;
- la date de la décision ;
- le numéro de la requête ;
- le nom des parties ;
- un numéro d'enregistrement de la décision par le service (le cas échéant) ;
- les mots essentiels présents dans le corps de la décision (descripteurs d'analyse).

Ces descripteurs ne sont pas porteurs d'une d'information de même poids. Telle est la raison pour laquelle il convient, avant de constituer une banque de données jurisprudentielles, de connaître leur "valeur respective" et les contraintes qu'ils induisent pour l'exploitation du fonds documentaire. Ces valeurs et ces contraintes seront donc analysées cas par cas, dans les lignes qui suivent :

#### 1- La nature de la juridiction

Il n'est, bien évidemment, pas envisageable de gérer des arrêts et des jugements sans indexer ceux-ci en fonction de la nature de la juridiction qui les a prononcés. Toutefois, il ne suffit pas de mentionner le nom de la juridiction en cause pour épuiser toutes les ressources que peut offrir ce descripteur. En effet, il peut être nécessaire de le compléter par d'autres descripteurs secondaires, souvent négligés, tels que la mention de la chambre ou de la section devant laquelle l'affaire a été portée. Ces précisions supplémentaires sont importantes pour le fonctionnement du système de gestion de la base de données : le "moteur" de ce dernier accédera plus facilement (et plus rapidement) à l'information demandée si on lui fournit un plus grand nombre de critères de recherche.
En tout état de cause, et même si la section ou la chambre n'entre pas dans la formulation des recherches, il est bon qu'elles figurent sur la fiche-écran de la décision concernée, à titre d'information.

On peut toutefois considérer que la mention du degré de la juridiction en cause (première instance, appel ou cassation) ne s'impose pas dans une banque de données jurisprudentielles ; la simple prise en compte de la nature de la juridiction suffit à déterminer à quel stade l'affaire s'est trouvée évoquée. En revanche, dans une base de données gérant des dossiers contentieux "vivants" cette mention est, bien évidemment, capitale.

**En tout état de cause, on se souviendra qu'un descripteur qui reste inemployé n'est source d'aucun inconvénient majeur pour la gestion des données. Par contre s'il apparaît, une fois la base développée, qu'un descripteur fait défaut, la charge de travail que représentera son insertion sera considérable !**

#### 2 - La date de la décision

La date à laquelle la décision a été rendue fait partie, au même titre que la nature de la juridiction, des éléments signalétiques fondamentaux d'un arrêt ou d'un jugement. Chacun aura d'ailleurs pu vérifier personnellement que ce sont souvent les deux seules informations dont on dispose pour faire une recherche jurisprudentielle (le nom des parties étant souvent inconnu ou imprécis). Telle est la raison pour laquelle la banque de données doit nécessairement offrir la possibilité d'effectuer une recherche associant ces deux descripteurs. Ceci peut sembler élémentaire mais en vérité, compte tenu de certains impératifs techniques communs à tous les systèmes de gestion de bases de données sur lesquels nous n'insisterons pas ici, une analyse croisée portant sur des

données de nature textuelle (nature de la juridiction) et des données de type "date" présente des difficultés certaines dont la solution n'est pas toujours à la portée d'un utilisateur de base . Celui-ci devra donc avoir recours à une requête spécifique développée à son intention par un spécialiste (comme nous le verrons dans la chronique du mois prochain).

En tout état de cause, une interrogation de la base fondée sur le seul critère de la date permet bien souvent d'accéder à l'information recherchée, pourvu, bien sûr, que cette date soit certaine. L'expérience de l'auteur de ces lignes lui permet d'affirmer que sur une base regroupant environ trois mille arrêts et jugements (base de données "Némésis"), il n'y a guère plus de trois décisions rendues à la même date, toutes juridictions confondues. De ce fait, on pourra facilement faire l'économie d'une requête croisée associant la nature de la juridiction et la date de la décision.

### 3 - Le numéro de la requête

Le numéro d'une requête est le type même de descripteur inutilisable pour la recherche d'une décision mais que l'on ne peut se dispenser de mentionner en raison du seul fait qu'il peut exister des homonymies de parties ou des similitudes de dates.

Il se peut que l'affirmation selon laquelle le numéro de requête est un descripteur inutilisable choque le lecteur ; elle le choquera moins lorsqu'il aura pris conscience du fait qu'il n'y a absolument aucune harmonisation entre les différentes juridictions quant au format de ce numéro. Même au sein d'un même ordre juridictionnel, chaque juridiction met en œuvre son propre système de numérotation ; c'est ainsi que certains tribunaux administratifs attribuent, séquentiellement, une référence chiffrée à chaque requête tandis que d'autres font apparaître dans cette référence la mention de l'année de dépôt de la requête, séparée des autres chiffres par une barre oblique ou par un tiret. Seules les cours administratives d'appel ont mis en place une norme cohérente ; il serait bon que les greffes des tribunaux administratifs suivent leur exemple.

Cette hétérogénéité des formats interdit toute recherche d'une décision à partir du numéro de la requête en raison du fait que **les systèmes de gestion de bases de données n'autorisent pas la moindre différence d'écriture entre l'expression recherchée et l'expression existant dans la base.** Si, par exemple une personne recherche une requête n° 1478/96, alors que ce numéro a été entré sous la forme 1478-96 la décision en cause ne pourra être trouvée. Bien entendu, des erreurs d'espacement conduisent au même résultat négatif.

Puisqu'il n'existe pas de format universel en matière de numéro de requête, on fera l'économie de toute recherche sur ce critère, sauf si l'on fait usage de certains logiciels très perfectionnés qui ne font pas partie du monde de systèmes de gestion de bases de données et qui sont hors de notre propos.

### 4 - Le nom des parties

La recherche d'une décision en fonction du nom des parties est une démarche aussi fréquente que celle qui consiste à rechercher un arrêt ou un jugement en fonction de la juridiction concernée ou de la date. Très souvent, comme nous en avons fait l'observation précédemment, un certain nombre de ces critères peuvent être associés dans une même requête. Mais en fait, l'expérience montre que sur une base de données réunissant trois mille décisions (du type "Némésis"), les homonymies sont rares, ce qui dispense d'associer systématiquement le nom des parties à la date de la décision. Si une recherche renvoie, par exemple, à trois décisions portant le même nom de parties, une simple lecture de chacune des fiches suffira, très rapidement, à dissiper l'équivoque. On peut donc se dispenser de formuler une requête complexe, toujours génératrice d'erreurs pour les utilisateurs occasionnels de la banque de données.

Ces derniers devront d'ailleurs prendre garde à distinguer avec soin le nom du requérant et celui de son adversaire. Trop souvent, en effet, surtout lorsque le requérant est un organisme public (le ministère de l'Éducation nationale, par exemple), la décision est mentionnée abusivement sous le nom de l'adversaire de l'administration. Il est donc certain que toute recherche fondée sur le nom d'un requérant qui n'est, en fait, que l'adversaire, se soldera par un échec. Telle est la raison pour laquelle il convient, lors de la constitution de la banque de données, de créer deux descripteurs pour le nom des parties : celui du "requérant" et celui de "l'adversaire" ; ainsi, devant l'imprécision de la qualité de la partie en cause, il sera toujours possible de procéder à deux recherches successives, l'une sur le nom de cette partie en qualité (supposée) de requérant, l'autre (si la première est restée vaine) sur ce même nom mais en qualité d'adversaire.

Mais en tout état de cause, on retiendra **qu'il est indispensable d'orthographier correctement le nom des parties car un système de gestion de bases de données élémentaire (du type ACCESS 2) exige une parfaite symétrie entre les mots inclus dans un "champ" et ce même mot introduit dans une requête.** Une simple erreur d'espace (en plus ou en moins) dans un mot composé suffit à conduire à un résultat nul. Telle est la raison pour laquelle nous conseillons d'adopter un format standard lors de la saisie des noms des parties ; il convient, par exemple, d'adopter, une fois pour toutes, le parti de mettre soit un trait d'union soit un espace "blanc" dans les noms composés et de supprimer (ou d'inclure dans un champ spécifique) les termes tels que M. (Monsieur), Mme (Madame), Consorts, etc. ; **tous les formats de saisie sont envisageables pourvu qu'on les respecte rigoureusement, tant lors de la saisie des informations que lors de la consultation de la banque de données.**

### 5 - Le numéro d'enregistrement de la décision

Ce numéro, enregistré par le service, fait partie des mentions obligatoires qui doivent figurer dans une banque de données juridiques, notamment lorsque celle-ci n'est constituée que d'une série de fiches d'analyses et non par le "corpus" des décisions elles-mêmes. Les lecteurs de la Lettre d'Information Juridique, familiers du répertoire jurisprudentiel "Némésis", savent qu'à chaque analyse jurisprudentielle figu-

rant dans cet ouvrage, est associé un numéro d'ordre qui est celui du dossier dans lequel l'arrêt ou la décision en cause est stocké à la direction des affaires juridiques. Ce numéro d'enregistrement, ou plus exactement cet "identificateur", est donc un lien entre le support papier de la décision et le support magnétique, en quelque sorte un lien entre le passé et le présent, qui sera sans nul doute rompu dans l'avenir, lorsque la confiance dans l'archivage électronique des documents sera totale. et que, par voie de conséquence, le support papier aura disparu.

**6 - Les descripteurs d'analyse**

Les descripteurs d'analyse sont constitués par les termes qui identifient une décision d'après son contenu juridique. À la différence des descripteurs précédents, ils ne font pas partie des données de base d'un jugement ou d'un arrêt. Leur détermination suppose, en effet, que ces derniers soient lus par un juriste faisant preuve, à cette occasion, de capacités d'analyse très fines car il lui faut synthétiser en une dizaine de mots au maximum un texte qui peut être long de plusieurs pages.

Cette procédure d'indexation obéit à des règles empiriques dont la complexité exige que leur soit consacré un développement spécifique.

## B - La spécificite des descripteurs d'analyse

Les descripteurs d'analyse, que l'on peut également (par commodité de langage) désigner sous le terme de "mots-clefs" ou d'index, ne peuvent être choisis au hasard, par la seule volonté du juriste chargé d'indexer un arrêt ou une décision. Ce choix doit obéir à des impératifs rigides destinés à permettre une recherche efficace de l'information.

Ces impératifs sont les suivants :

- associer des descripteurs juridiques et des descripteurs "factuels" ;
- gérer de façon rationnelle les synonymes ;
- prohiber les descripteurs non pertinents ;
- ne pas négliger les descripteurs "non opérationnels".

**1 - Associer des descripteurs juridiques et des descripteurs "factuels"**

La langue juridique n'est pas une langue très riche ni très expressive : elle est sans nul doute rigoureuse car les synonymes en sont pratiquement absents. mais cette rigueur a pour conséquence de la réduire à un catalogue de concepts qui ne sauraient suffire à rendre compte à la fois d'un point de droit et des faits qui en sont générateurs.

Telle est la raison pour laquelle les décisions, arrêts ou jugements, doivent nécessairement associer des descripteurs relevant du lexique juridique et des descripteurs faisant partie du langage commun. C'est ainsi, par exemple, que l'analyse d'une affaire se rapportant à un accident scolaire survenu lors d'une séance d'éducation physique fera nécessairement appel à une série des descripteurs de la langue juridique tels que "loi du 5 avril 1937", "responsabilité", "réparation du préjudice", ainsi qu'à des descripteurs d'une nature beaucoup plus triviale tels que "ballon", "barres asymétriques", "football", "œil", "pied" ou "luxation".

Cette remarque portant sur la nécessaire association entre des termes de registres différents n'est pas vaine ; les juristes qui ont fait l'expérience des banques de données juridiques "en ligne" de "première génération" ont pu constater, en effet, que l'indexation des termes correspondant à des données de fait était limitée et que les seules clefs d'accès à l'information reposaient sur des termes purement juridiques.

La nécessité d'inclure, dans la liste des descripteurs, des termes juridiques et d'autres termes qui ne le sont pas est, en outre, dictée par deux constatations évidentes :

**- Une banque de données juridiques n'est pas toujours consultée par un juriste de formation, maîtrisant la langue juridique.** Telle est la raison pour laquelle il convient de mettre à la disposition des personnes étrangères à ce domaine un lexique leur permettant d'accéder à l'information au moyen d'éléments qui ne soient pas (seulement) des considérations de droit.

**- le juriste praticien recherche souvent des cas de figure voisins** de celui qui fait l'objet du dossier dont on vient de lui confier l'instruction ; des descripteurs faisant référence aux faits des espèces lui permettront de relever ces "précédents" et de prendre la mesure exacte des réponses apportées par le droit positif.

**2 - Gérer les synonymes de façon rationnelle**

L'une des principales difficultés rencontrées lors de l'indexation des arrêts et des jugements réside dans le fait que des termes parfaitement synonymes sont souvent inclus dans la liste des descripteurs, ce qui ne manque pas de générer des recherches infructueuses si le système de gestion de bases de données n'est pas associé à un thésaurus pouvant gérer ces synonymes. En effet si un terme est employé dans une requête, les décisions pour lesquelles il est fait usage du descripteur synonyme ne seront pas extraites de la base.

Les systèmes de gestion de bases de données "standard" tels ACCESS 2 ne peuvent gérer ces synonymes qu'au prix d'un développement informatique extrêmement lourd, qui ralentit considérablement la rapidité des recherches. De ce fait, la ligne de conduite qui nous paraît devoir être retenue pour la gestion des synonymes est la suivante :

**Lors de l'indexation des décisions, il convient d'avoir constamment sous les yeux la liste des descripteurs existants et de s'y tenir.** Lorsque se pose la question de savoir si un nouveau descripteur doit être inclus dans cette liste, il est impératif de vérifier si un terme synonyme n'y est pas déjà présent. Si tel est le cas **le descripteur "candidat" doit être écarté sauf s'il est inclus dans un registre lexical différent de celui auquel appartient le descripteur existant.** C'est ainsi, par exemple, que les termes "insulte" et "injure" peuvent être simultanément présents dans une liste des descripteurs car l'un relève de la langue juridique (injure) et l'autre du langage usuel (insulte) ; bien entendu, ils devront être présents dans la liste des descripteurs propre à chaque fiche d'analyse.

**3 - Prohiber les descripteurs non pertinents**

Dans le même souci de rationaliser la liste des descripteurs, il convient de ne retenir que ceux qui présentent un réel intérêt pour la recherche.

En premier lieu, il convient de ne faire figurer dans cette liste aucun mot "vide" ; par "mot vide", il faut comprendre des termes qui ne sont porteurs d'aucune signification et qui n'ont qu'un rôle purement grammatical, telles les conjonctions de coordination, les prépositions ou les adverbes. Cette remarque peut sembler élémentaire mais il est toutefois bon de la formuler, ne serait-ce que pour dissiper une méprise fréquente chez les personnes qui consultent les banques de données "en ligne" et qui confondent les descripteurs avec les "opérateurs booléens". Ces derniers sont des mots tels que "et", "ou" (conjonctions de coordination), "sauf" qui, dans une requête, n'ont pour fonction que d'associer des descripteurs, sans en avoir le statut car ils ne véhiculent en eux-mêmes aucune information.

Outre les "mots vides", il existe d'autres termes qui ne sont d'aucune utilité pour la recherche, au moins dans le domaine juridique. Il s'agit de mots dont la fréquence est si grande qu'ils ne peuvent en aucun cas permettre de caractériser un jugement ou un arrêt. Fait partie de cette liste un terme tel "qu'annulation" qui n'a de sens qu'associé à un autre terme (annulation d'un arrêté ou d'un jugement, par exemple). **Pour éviter d'avoir à associer systématiquement un mot vide de sens à un autre mot qui lui donne sa valeur il conviendra de considérer que cette association de mots constitue un seul et même descripteur :** il n'y a aucun obstacle, en effet, à ériger une expression composée au rang de descripteur.

Enfin, en ce qui concerne le vocabulaire non juridique, et pour ne pas alourdir inconsidérément la liste des descripteurs, il convient d'éliminer des mots qui, sans être totalement vides de sens, ne sont d'aucune utilité pour la compréhension ou pour la recherche de l'arrêt ou du jugement concerné.

Il est délicat de donner des consignes en ce domaine car tel descripteur sans intérêt pour une décision peut être très pertinent pour la recherche ou l'analyse d'une autre ; mais de manière générale, l'expérience de l'auteur de ces lignes lui a permis de relever (jusqu'à preuve du contraire) que les termes qualifiant intrinsèquement un individu (homme, femme, enfant, adolescent) ne sont porteurs d'aucune valeur euristique.

**4 - Ne pas négliger les descripteurs "non opérationnels"**

A la différence d'un mot "vide", un descripteur "non opérationnel" est porteur d'une information sur le contenu d'une décision juridictionnelle mais ne permet guère d'effectuer une recherche véritable.

Au nombre de ces descripteurs figurent les termes décrivant les circonstances de fait dans lesquelles une affaire contentieuse s'est inscrite. Ils se rencontrent surtout en matière d'accidents (accidents de service, accidents scolaires ou accidents de la circulation). Pour ne citer que l'exemple des accidents scolaires, en Éducation physique notamment, il est bon de faire la distinction entre les différents jeux de ballon (football, handball, volley-ball) ; les descripteurs en cause n'ont en eux-mêmes aucune valeur juridique mais permettent, par leur simple lecture en tête d'une fiche d'analyse, de savoir que l'accident est survenu dans le cadre d'une activité organisée, dont les règles sont codifiées, et non au cours d'un banal jeu de ballon plus ou moins anarchique. De tels mots ne sont pas opérationnels puisqu'ils ne permettent pas d'effectuer une recherche autre que statistique (ce qui n'est que très accessoirement l'objet d'une banque de données juridiques) ; pourtant, ils sont "éclairants" et, à ce titre, ne doivent pas être omis dans la liste des descripteurs.

On ne confondra toutefois pas les descripteurs "non opérationnels" avec les descripteurs "factuels" précédemment évoqués : ces derniers sont nécessaires à l'interprétation (et à la recherche) juridique d'une décision tandis que les premiers ne le sont pas.

Telles sont les principales remarques que nous pouvons formuler quant à l'indexation d'une banque de données juridiques ; nous pouvons à présent (et rapidement) évoquer d'autres impératifs, incontournables, auxquels doit répondre un tel produit. Nous avons pris le parti de les regrouper sous un dénominateur commun : celui de la gestion des données.

## II - LA GESTION DES DONNEES

Les données indexées doivent s'inscrire dans une **architecture** dont il est nécessaire de déterminer la structure avant même d'avoir saisi le premier **enregistrement**. Ce n'est qu'en fonction de cette architecture qu'il sera possible de déterminer les différents **types de requêtes** permettant d'interroger la base et d'accéder ainsi à l'information avant, le cas échéant, de l'**éditer** sous forme d'un document écrit.

### A - L'architecture de la banque de données

Les banques de données peuvent être mise en forme selon deux types de structures architecturales : la structure linéaire ou la structure arborescente.

Une **structure arborescente** est comparable à un système de classement par dossiers ou sous-dossiers ou encore, par chapitres, paragraphes ou sections. Il s'agit là d'une forme d'organisation de l'information qui présente l'avantage d'être semblable à celle qui a toujours prévalu au cours des ères pré-informatiques ; en conséquence, le hiatus intellectuel que peut représenter le transfert sur support magnétique d'une masse documentaire traditionnelle se trouve minimisé lorsqu'il est décidé que la structure arborescente sera celle de la future banque de données.

La mise en œuvre de cette architecture arborescente suppose toutefois qu'il soit tenu compte des impératifs méthodologiques suivants :
- Les niveaux hiérarchiques ne doivent pas être trop nombreux. L'expérience de l'auteur de ces lignes lui permet de préciser qu'au delà de huit niveaux successifs, l'information devient difficile à consulter et à gérer. Le gestionnaire de la banque, tout comme la personne qui la consulte, courent, en effet, le risque de perdre rapidement le sens de l'orientation et de ne

plus savoir dans quel rameau de l'arborescence se situe l'information à laquelle ils viennent d'accéder.
- Le choix du niveau hiérarchique des descripteurs d'analyse doit être décidé une fois pour toutes. Si l'on décide, par exemple, qu'il y a trois descripteurs d'analyse de premier niveau suivis, chacun, par trois descripteurs de second niveau, eux mêmes suivis de cinq descripteurs de troisième niveau, il ne sera guère possible, sans ébranler la solidité de l'édifice, de déclasser l'un de ces descripteurs pour le placer à un autre niveau hiérarchique. En effet, le déplacement de l'un de ces descripteurs suppose le déplacement de la ramification à laquelle il donne naissance, ce qui, sur le plan de l'écriture informatique, se révèle d'une extrême complexité.
En revanche, l'ajout d'un descripteur nouveau sur un niveau déjà existant ne pose pas de problèmes majeurs puisque la structure existante n'est pas remise en cause

- Un soin particulier doit être accordé à la réalisation de l'"interface de consultation" de la banque de données. L'utilisateur doit, en effet, être très soigneusement assisté dans sa recherche ; les choix qui se posent à lui doivent apparaître clairement sur l'écran qui se présente à ses yeux et, si possible, les choix successifs auxquels il a procédé sdoivent être mémorisés et constamment visibles ; de cette façon, les risques d'égarement dans les ramifications de la recherche seront minimisés.

Le choix d'une **structure linéaire** permet d'éviter la plupart des inconvénients précédemment décrits. Dans une telle architecture, en effet, tous les descripteurs sont situés sur un même niveau hiérarchique ce qui dispense d'avoir à les classer selon des critères trop souvent subjectifs et comme tels susceptibles d'être remis en cause.

L'ajout d'un descripteur ne modifie en rien l'architecture de la banque de données, sa suppression non plus puisqu'aucun autre descripteur ne lui est associé.

Au niveau de l'interface de consultation, il convient toutefois de prévoir la possibilité, pour le chercheur, d'accéder à la liste des descripteurs d'analyse. En effet, les systèmes de gestion de bases de données, comme nous l'avons signalé précédemment, ne sont pas à même de gérer rationnellement des "thésaurus", ce qui oblige, lors de la formulation des requêtes, à inscrire le descripteur et non l'un des ses synonymes. Une base de données pouvant comporter plusieurs centaines de descripteurs, il est évident que seule la consultation de la liste de ces derniers permet de composer une requête opérationnelle.

Les avantages présentés par l'architecture linéaire au niveau de la simplicité de sa mise en œuvre sont toutefois compensés par un inconvénient certain : celui de ne posséder aucun caractère didactique.

L'architecture arborescente reproduit, en effet, le cheminement de la pensée humaine qui procède par "bonds" successifs, en partant des notions générales pour aller vers des notions plus affinées. L'architecture linéaire, en n'établissant aucune hiérarchie entre les descripteurs d'analyse est en rupture avec cette démarche intellectuelle, ce qui peut troubler le chercheur néophyte.

Retenons toutefois que, sur le plan de l'écriture informatique, l'architecture linéaire est infiniment moins "gourmande" en mémoire que l'architecture arborescente, ce qui se traduit par une rapidité d'accès à l'information très sensible. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle c'est elle qui a été retenue pour la mise en œuvre de la banque de données jurisprudentielle "Némésis" dont les aspects techniques seront présentés dans une prochaine chronique.

## B - La saisie des données

La gestion rationnelle des données suppose que celles-ci soient saisies (c'est-à-dire incorporées dans la base) de la manière la plus simple et la plus rapide possible.

A ce titre, il importe de respecter les consignes suivantes :

- Les **fiches de saisie des informations** doivent reproduire fidèlement les fiches de consultation de la base. De cette façon, le gestionnaire de la banque de données peut évaluer immédiatement la lisibilité de ces informations dans les mêmes conditions que l'utilisateur . Au besoin, et si l'aspect graphique ne lui paraît pas satisfaisant, il pourra, par exemple, "justifier" le texte de l'analyse ou faire ressortir certains passages importants en caractères gras ou italiques. L'esthétisme d'une banque de données revêt, en effet, un caractère capital pour l'avenir de celle-ci : si les informations sont mal présentées et peu lisibles il est à craindre que les premiers utilisateurs s'en détournent et en détournent aussi d'autres "clients" potentiels.

- Toutes les possibilités existantes en matière de **récupération de données à partir de fichiers existants** devront, non seulement être offertes par le logiciel mis en œuvre, mais encore exploitées systématiquement. À cet égard, il convient d'avoir à l'esprit les remarques suivantes :
- La récupération des données consignées dans un fichier "texte" (c'est-à-dire sauvegardées dans un logiciel de traitement de texte) est notablement simplifiée si le système de gestion de bases de données fait partie d'une "suite logicielle" intégrant un logiciel de traitement de texte émanant du même éditeur ; une simple opération "copier-coller" permet en effet d'intégrer en quelques secondes des pages entières de texte dans la banque de données. L'opération est beaucoup plus longue si les deux logiciels sont étrangers l'un à l'autre car les problèmes de conversion de format sont parfois très difficiles à résoudre.
- La récupération des données sous leur forme d'origine (sur papier) doit être envisagée comme un but vers lequel doit tendre toute banque de données jurisprudentielles rationnellement développée, dont les auteurs souhaitent dépasser le niveau de la simple fiche d'analyse. Pour procéder à une telle opération, le recours au scanner est indispensable. De ce fait, il importe de prévoir dès la mise en place de la banque de données, une procédure qui permettra d'associer la fiche d'analyse au texte intégral de l'arrêt ou du jugement précédemment numérisé. Une telle procédure est délicate à mettre en œuvre tant sur le plan de l'écriture informatique que sur celui de la chaîne de traitement de l'information. Telle est la raison pour laquelle nous n'insisterons pas sur ce point. Mais il convient, toutefois, de rete-

nir que la numérisation d'un texte relève du domaine de la gestion électronique des documents, domaine distinct de celui de la gestion des données mais qui apporte à celui-ci une valeur ajoutée qui ne saurait être négligée.
- La récupération des données "en ligne" c'est-à-dire émanant des banques de données accessibles par la voie télématique doit être envisagée. Nous n'insisterons pas sur les aspects techniques de cette opération qui suppose, là encore, l'existence de possibilités logicielles de conversion de formats de fichiers. Nous n'insisterons pas, non plus, sur les aspects juridiques que présente une telle "capture" d'information.

## C - Les requêtes

Il est, en pratique, impossible de dresser la liste de toutes les requêtes (c'est-à-dire les questions posées à la base de données) qui peuvent être formulées. Certaines s'imposent d'elles-mêmes à l'esprit, telles les requêtes permettant de rechercher un arrêt ou un jugement en fonction de la nature de la juridiction et de la date de la décision, ou en fonction du nom du requérant.
D'autres requêtes, telles celles consistant à rechercher une décision en fonction des descripteurs d'analyse font nécessairement partie des éléments de base offerts aux utilisateurs des banques de données. Mais il peut advenir que ces utilisateurs souhaitent effectuer une recherche en croisant des descripteurs dont le gestionnaire de la base n'a pas envisagé l'association au sein d'une requête préconstituée. Devant une demande de ce type, une réponse est toujours possible car **ce qui importe, dans la constitution d'une banque de données, c'est de dresser une fois pour toutes la liste des descripteurs, leur association au sein d'une requête pouvant être développée à tout moment.**

Tel est le point sur lequel il convient d'insister ici ; les aspects techniques posés par l'écriture informatique des requêtes sera, en effet, développé dans une prochaine chronique.

## D - L'édition des données

Les informations recueillies à l'issue d'une requête ne doivent pas présenter un caractère "fugitif". Il convient, en conséquence de prévoir leur pérennisation sous différentes formes.

La forme qui s'impose en premier lieu est celle de **l'impression**. L'utilisateur doit, en effet, être en mesure de garder une trace écrite de la fiche qu'il vient de consulter. Le concepteur de la banque de données devra donc prévoir une fonction dénommée "imprimer" qui répondra à cette fin.

Mais une autre fonction peut être mise en œuvre : celle qui consiste **à copier une partie des informations** (en pratique l'analyse de la décision) **dans un document rédigé sur un logiciel de traitement de texte**. Là encore, nous ne pouvons qu'insister sur le fait que les "suites logicielles" permettent de réaliser ce type d'opération sans peine. Le choix du système de gestion de la base de données devra donc être dicté par cette possibilité dont les avantages comme nous l'avons vu précédemment sont importants également au niveau de la saisie de l'information brute.

Telles sont les remarques essentielles que nous pouvons formuler quant à la gestion des données d'une banque jurisprudentielle. Mises en parallèle avec celles qui ont été formulées en matière d'indexation, elles permettent de bâtir un système d'information cohérent aisément maîtrisable tant pour le gestionnaire des données que pour leur utilisateur.

***

***La prochaine chronique sera consacrée aux applications pratiques des principes et des règles méthodologiques qui viennent d'être exposées.***

*D. Dumont*

## ● POINT DE REPÈRES

**Protection contre l'amiante**
*Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis*
*Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante*
*J. O. du 8 février 1996, pp. 2049 et s.*

La nécessaire protection contre l'amiante fait l'objet de deux décrets du 7 février 1996.
Le premier relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis s'applique à tous les immeubles bâtis **qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.** Leurs propriétaires doivent rechercher la présence de calorifugeages et de flocages dans les immeubles, vérifier leur état de conservation, et, le cas échéant, faire procéder à des travaux appropriés pour supprimer tous risques sanitaires.
Le second décret concerne la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Ses dispositions sont applicables aux établissements relevant des dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussière d'amiante.

**Logiciels - Nantissement du droit d'exploitation - Neutralisation des protections**
*Décret n° 96-103 du 2 février 1996*
*J.O.R.F. 9 février 1996*

Le code de la propriété intellectuelle est complété, dans sa partie réglementaire, par des dispositions relatives au nantissement du droit d'exploitation des logiciels (arts. R. 132-8 à 132-17).
Aux termes du code civil (art. 2071), le nantissement est *"un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette"*.
Le code de la propriété intellectuelle permet, désormais, au titulaire du droit d'exploitation d'un logiciel de gager ses dettes, en remettant à son créancier le droit d'exploiter le logiciel en cas de défaillance de sa part. Le champ et l'étendue de ce gage sont définis par contrat. Cet accord fait l'objet d'une inscription au registre national spécial des logiciels que tient l'Institut national de la propriété industrielle. Une mention du nantissement paraît également au Bulletin officiel de la propriété industrielle.
Ce dispositif est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte. Ce même décret ajoute, par ailleurs, une sanction concernant les publicités ou notices d'utilisation relatives à un moyen permettant de supprimer ou de neutraliser les protections d'un logiciel. Ces publicités ou notices doivent indiquer clairement que l'usage illicite du procédé expose son auteur aux sanctions prévues en matière de contrefaçon.

**Démarchage commercial dans les établissements publics d'enseignement**
*Réponse à la question écrite n° 33649 posée par M. VIGNOBLE le 1er janvier 1996*
*J. O. du 12 février 1996, p. 780*

À l'occasion d'une réponse à une question écrite d'un député, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a rappelé qu'au nom de la neutralité du service public de l'éducation, toute pratique commerciale, notamment le démarchage, est rigoureusement interdite dans les établissements publics d'enseignement.

**Création d'un institut de technologie au Conservatoire national des arts et métiers**
*Arrêté du 8 février 1996 portant création au Conservatoire national des arts et métiers d'un institut de technologie*
*J. O. du 15 février 1996, pp. 2392 et 2393*

Un institut de technologie ayant pour objet de dispenser des enseignements en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie est créé au CNAM.
La commission des études du CNAM est chargée de se prononcer sur l'organisation et le contenu de l'ensemble des enseignements conduisant au DUT.

**Personnels de surveillance et de ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle**
*Décret n° 96-124 du 19 février 1996 fixant les modalités d'intégration du personnel de surveillance et du personnel de ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle dans les corps des personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale*
*J. O. du 21 février 1996, pp. 2801 et 2802*

Un décret du 19 février 1996 autorise l'intégration des personnels de surveillance et de ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle régis par deux décrets du 18 mars 1960 et du 20 mars 1980 dans le corps de personnels techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985.

**Organisation de l'administration centrale**
*Arrêté du 2 février 1996 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*
*BOEN n° 8 du 22 février 1996, pp. 586 et s.*

Après la publication du décret n° 96-16 du 10 janvier 1996 et des arrêtés du même jour (cf. LIJ, nouvelle série, n° 1), la dernière phase "réglementaire" de la réorganisation du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a vu le jour par la publication au Bulletin officiel de l'Éducation nationale de l'arrêté portant attributions de fonctions.

**Réforme de la Constitution - Financement de la Sécurité sociale**
*Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la Sécurité sociale*
*J. O. du 23 février 1996, p. 2911*

La modification constitutionnelle adoptée par le Parlement réuni en Congrès a pour objet de permettre au Parlement de voter les projets de loi de financement de la Sécurité sociale. Est ajoutée à l'article 34 cette nouvelle catégorie de loi ; l'article 39 précise désormais que les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale et un article 47-1, qui précise les conditions dans lesquelles le Parlement vote les projets de loi de cette nouvelle catégorie, est crée.

*C. Moreau*
*H. Caffet*

## ● COURRIER SIGNALÉ

### Lettre DAJ A3, n° 10 592 du 13 février, adressée au recteur de l'Académie de Lyon

**Questions relatives au contentieux des examens**

Les candidats au baccalauréat peuvent introduire des recours dans le délai de deux mois qui court, en principe, à compter de la notification de la décision d'ajournement du candidat. Si le litige porte sur les notes attribuées à un candidat reçu à l'examen, la computation du délai de recours est différée jusqu'à la délivrance du diplôme, le Conseil d'État ayant estimé que les différentes phases de déroulement d'un examen constituaient une opération complexe qui ne s'achevait qu'avec la délivrance du diplôme (C. E., 10.02.1992, ROQUES, Rec. Lebon p. 54).
Mais, il convient de souligner qu'en toute hypothèse, une forclusion ne peut être opposée au candidat que si la notification de la décision litigieuse a été assortie de la mention des voies et délais de recours, conformément aux dispositions de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Dans le cas contraire, le candidat demeure recevable à former un recours à tout moment.
L'administration, quant à elle, a la possibilité de corriger, à tout moment, une erreur commise au détriment du candidat. Une décision d'ajournement à un examen n'est, en effet, créatrice de droits ni, évidemment, pour l'intéressé, ni, à la différence des concours, pour les tiers.
S'agissant des erreurs commises en faveur du candidat, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :
- soit l'erreur a été commise en amont de la délibération du jury (erreurs de notation, de transcription dans les notes adressées au jury ou retenues par lui, etc.), cette délibération étant créatrice de droits en faveur de l'intéressé, sa modification ne peut être opérée que dans le délai de recours. Celui-ci doit être décompté à partir de la notification soit de la décision d'ajournement du candidat, soit de la délivrance de son diplôme. L'administration doit, dans cette hypothèse, provoquer une nouvelle délibération du jury, celui-ci devant se réunir en formation complète.
- soit l'erreur a été commise en amont de la délibération (erreur de transcription des notes et des décisions arrêtées par le jury), la délivrance du diplôme n'ayant qu'un caractère purement recognitif de ladite délibération, cette délivrance ne peut, en elle-même, être considérée comme créatrice de droits et l'administration peut alors procéder à son retrait à tout moment (C. E., 06.11.1991, VANDEPLANQUE, Rec. Lebon, p. 691).

### Lettre DAJ A1, n° 96-125 du 20 février 1996, adressée au recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

**Application de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie**

L'article 23 de la loi du 3 août 1995 rappelle qu'*"il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, de déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, **d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque ...**"*
Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la mention des condamnations elles-mêmes et non à celles des faits qui les ont entraînées (C. E., 06.11.1963, CHEVALIER, Rec. Lebon p. 524).
La circulaire fonction publique du 19 août 1981 (RLR 610-7b) donne des indications sur la manière de procéder afin d'appliquer ces principes aux pièces qui ne peuvent être retirées du dossier de l'agent et qu'il s'agit de rendre définitivement illisibles.
Ainsi, lorsque la sanction a eu sur la situation du fonctionnaire **des conséquences qui doivent être expliquées**, la mention effacée doit être remplacée par cette explication. Un exemple est donné concernant une exclusion temporaire des fonctions d'une durée de six mois ; la mention de cette sanction est remplacée par l'indication "hors des cadres pendant six mois". Toutefois, la mention des faits doit demeurer au dossier.
Ensuite, il convient de retirer du dossier de l'agent les pièces relatives à cette sanction disciplinaire amnistiée qui ne contiennent aucun autre élément devant continuer à figurer au dossier (pièces concernant la procédure disciplinaire), sans les détruire, et de les classer en un lieu d'où elles pourront être retirées en cas de recours contentieux.
S'agissant de la sanction d'abaissement d'échelon, les règles sont identiques ; il convient d'effacer du dossier de l'agent la mention de la sanction disciplinaire amnistiée et de maintenir celle des faits qui lui ont été reprochés.

## Lettre DAJ A1, n° 96-137 du 22 février 1996, adressée au recteur de l'Académie de Poitiers

**Modification du calendrier national**

L'article 2 du décret n° 90-236 du 14 mars 1990 donne la possibilité au recteur d'académie, d'adapter les dispositions de l'arrêté fixant le calendrier scolaire national *"lorsque des établissements scolaires sont appelés à participer à une expérimentation pédagogique s'inscrivant dans le cadre d'une recherche nationale ou académique (...), dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérimentation et pour la durée de celle-ci"*.
Il appartient donc au recteur d'académie de juger si ces conditions sont satisfaites ou non dans chaque cas d'espèce.
Toutefois, les aménagements au calendrier scolaire national, envisagés dans l'article 2 du décret du 14 mars 1990 précité, doivent être considérés comme des adaptations circonstancielles et ne sauraient en conséquence justifier qu'il y soit dérogé pour des raisons de simples convenances, par souci de tirer le meilleur avantage, sur la durée, des jours fériés de l'année, en les cumulant avec les jours chômés de la semaine.

## Lettre DAJ A1, n° 96-138 du 22 février 1996, adressée au recteur de l'Académie d'Orléans-Tours

**Autorisations spéciales d'absence**

L'article 15 du décret n° 82-447 précité, relatif, entre autres, aux autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein des conseils d'administration d'établissements publics, peut-il trouver à s'appliquer à l'égard des représentants élus aux conseils d'administration des EPLE ?
Cet article a entendu donner la possibilité *aux représentants syndicaux* siégeant au sein de différentes institutions et organes restreints limitativement énumérés, de s'absenter de leur lieu de travail sur simple présentation de leur convocation.
C'est donc au titre de leur mandat syndical que siègent les intéressés et pour l'exercice de ce mandat qu'ils sont autorisés à s'absenter.
Or, le mandat des parents d'élèves, élus aux conseils d'administration des EPLE, au titre de leur appartenance aux associations de parents d'élèves, n'est pas de nature syndicale.

*C. Berland*
*C. Moreau*

# ● NOTES DE LECTURE

**Droit de la Convention européenne des droits de l'homme**

La Semaine juridique propose, sous la plume de Frédéric Sudre, professeur à l'Université de Montpellier I et directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme, un panorama de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995.
Parmi les nombreuses décisions citées, on remarquera celles relatives à la durée raisonnable de la procédure, à l'application du principe de légalité des délits et des peines s'agissant de la prohibition de l'application rétroactive de la loi pénale, au respect de la vie privée et familiale notamment en cas d'expulsion d'un étranger condamné pour crime, à la mise en œuvre du droit à la liberté d'expression tant à l'égard des fonctionnaires que des ressortissants des États membres de la Communauté européenne au regard de la consécration par le traité sur l'Union européenne de la notion de citoyenneté européenne et au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois.
Certaines de ces décisions constituent des avancées intéressantes qui heurtent parfois la position de la Cour de cassation ou mettent en cause des interprétations traditionnelles de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme.
Il s'agit d'une synthèse de jurisprudence riche et bien structurée.
A lire absolument !

*"Droit de la Convention européenne des droits de l'homme" ,Frédéric SUDRE, agrégé de droit public, professeur à l'Université de Montpellier I, directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme*
*La Semaine Juridique (JCP), Ed. G. n° 8, Doctrine n° 3910*

**Logiciels, sources et propriété intellectuelle**

Dans un article publié dans la Semaine Juridique (Édition générale n° 8) Hervé Croze et Franck Saunier abordent un sujet d'une grande complexité tant sur le plan technique que sur le plan juridique : celui des "sources" des logiciels. Leur exposé a le mérite de rendre clairs et utilisables pour un "non initié" les principaux concepts appliqués en ce domaine par les spécialistes.
Les auteurs, qui sont tous deux avocats et non informaticiens de profession, considèrent que constituent les sources d'un logiciel *"toutes les informations non publiques nécessaires à un professionnel de l'information pour modifier ou maintenir le logiciel considéré, sous une forme compréhensible par ledit professionnel"* Cette définition inclut le "code-source" qui est une version "intelligible mais non exécutable" du "code-objet" (seul langage compréhensible par le microprocesseur).
Les sources d'un logiciel posent différents problèmes d'ordre juridique, celui des droits portant sur ces sources et celui du droit d'accès aux sources.
S'agissant des droits portant sur ces sources, les auteurs rappellent que la communication de celles-ci à son client par le concepteur d'un logiciel n'implique pas de la part de ce dernier une cession des droits qu'il détient au titre de la propriété intellectuelle.
S'agissant du droit d'accès aux sources, les dispositions de l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle permettent à l'utilisateur d'un logiciel d'obtenir la connaissance du contenu des sources de ce dernier ; mais en ce qui concerne leur remise effective, ce ne sont guère que des solutions contractuelles qui peuvent être dégagées.
*Hervé CROZE et Franck SAUNIER "Logiciels : retour aux sources"*
*La Semaine Juridique, (JCP) ,Ed. G., n° 8 1996, 3939*

*C. Moreau*
*D. Dumont*

# Au sommaire du numéro n° 4 (avril 1996) de la Lettre d'Information Juridique :

## "Le tableau de bord"

"Le tableau de bord" du contentieux administratif (secteur scolaire) offre un reflet particulièrement intéressant de l'activité du ministère dans la mesure où il couvre l'ensemble de son champ d'intervention et renseigne sur les litiges que génèrent ses décisions.
Combien d'affaires contentieuses le concernant sont actuellement en cours d'instruction ? Et devant quelles juridictions ?
Quels textes de portée générale font l'objet d'une action contentieuse ?
En répondant à ces questions, "le tableau de bord" constitue pour les décideurs un indicateur privilégié de la pression qu'exercent les administrés ou les agents sur les divers aspects de leurs activités.

## Comment réaliser une banque de données jurisprudentielles informatisée 2ème partie : applications pratiques des principes et règles méthodologiques

Quel logiciel retenir pour bâtir une banque de données jurisprudentielles informatisée ?
Assurément celui qui est le plus simple à mettre en œuvre et présente les meilleures garanties de fiabilité.
L'examen sous cet angle des produits existant sur le marché permet de faire assez rapidement le choix le plus satisfaisant.
Une fois ce choix réalisé, il reste à régler les deux tâches essentielles que sont la définition de l'architecture des données et la formulation des interrogations.

## Les règles applicables dans les EPLE 2ème partie : Les EPLE et les règles applicables dans le domaine de la vie scolaire

La notion de service public et les attributs qui s'y attachent trouvent une application particulière au sein de la vie scolaire.
La préoccupation de faire bénéficier les élèves des libertés et droits fondamentaux reconnus dans notre ordonnancement juridique mais aussi de les responsabiliser par le rappel des obligations inhérentes à leur situation d'usagers du service public d'enseignement implique pour le chef d'établissement des responsabilités accrues et des compétences dont la mise en œuvre exige beaucoup de circonspection.
L'organisation des activités scolaires et périscolaires s'inscrit également dans ce cadre.

# BULLETIN D'ABONNEMENT

**Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)**

| Production | Code | Quantité | Prix | Total |
|---|---|---|---|---|
| L.I.J. | E | | 180 F | |

**Règlement à la commande**
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur _____ N° de CCP _____

**à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9**
Relations abonnés : 44 03 32 37 (pour appeler depuis la région parisienne, ajouter le 16)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Nom, prénom (écrire en majuscules) _____

Établissement _____

N° rue, voie, boîte postale _____

Localité _____

Code postal _ _ _ _ _ Bureau distributeur _____

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

**Lettre d'Information Juridique**
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Direction des Affaires juridiques,
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES
Rédacteur en chef et adjoint : G. Motsch - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU,
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Pascale Rios Campo, Jacques Crain, Jean-Noël David, Jean-Michel Renda, Marie-Véronique Samama, Jean-Claude Leduc, Agnès Moraux, Pierre Tissot, Catherine Moreau, Hervé Caffet, Myriam Labrousse-Mansour,

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*